



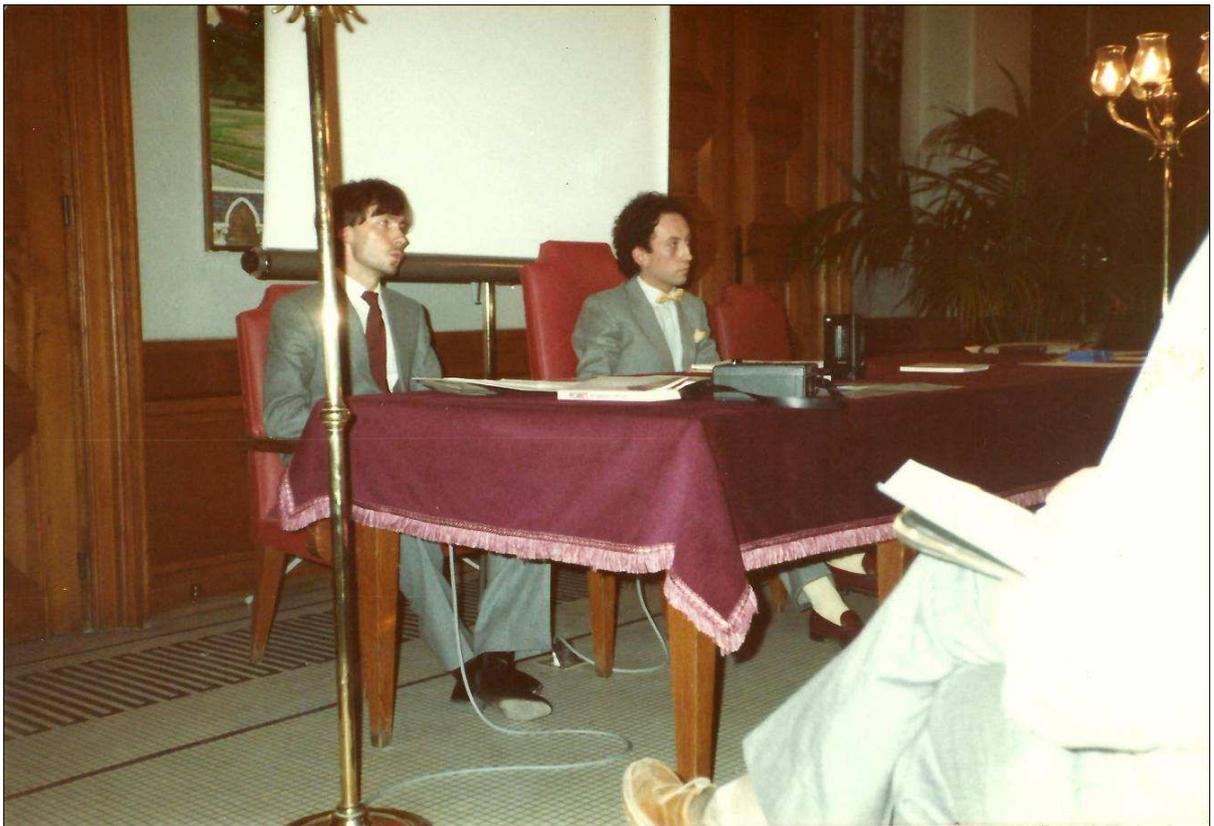
Société archéologique

et historique de Chelles

Chelles à l'époque révolutionnaire

Conférence du 10 octobre 1969

par Daniel DUVAL et Christian GAMBLIN



Sommaire

Avant-propos	2
Première partie : L'abbaye de Chelles pendant la révolution - Sa chute	4
Deuxième partie : Le bourg de Chelles et ses habitants pendant la révolution ..	15
Sources	60
Appendice : Les maires de Chelles depuis la Révolution	61

Avant-propos

Ce que nous nous proposons d'exposer constitue, contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'épisode sinon le plus documenté, au moins l'un des plus détaillés de notre histoire locale.

Depuis M. l'abbé TORCHET, curé de Chelles, auteur d'un ouvrage sur l'histoire de notre abbaye, écrit il y a plus de trois quarts de siècle (les deux derniers chapitres de son livre sont consacrés à la période qui nous intéresse), personne ne s'était penché sur cette période dont l'intérêt ne fait pourtant pas défaut, puisqu'elle est marquée par la chute de l'illustre abbaye qui régnait sur notre commune depuis plus d'un millénaire, et qu'on y voit notre future grande cité entrer de plain-pied dans la période contemporaine, fraîchement pourvue d'une municipalité.

Le travail de l'abbé TORCHET n'est point négligeable et garde une valeur incontestable ; mais il demeurait incomplet, et donnait parfois une image quelque peu idéalisée des Chellois de la Révolution.

Certes, ils n'étaient pas farouches révolutionnaires. À l'aube de cette grande Révolution, ils restaient entièrement soumis à l'autorité de l'Abbesse, seigneur du lieu. Ils déplorèrent la suppression de l'abbaye, en 1790, se souciant peu du sort des Dames de Chelles, mais voyant surtout la fin d'une « prospérité assurée par la consommation d'une maison aussi considérable ». Dans le but de réparer une telle perte, la Municipalité nouvellement installée entreprit, un peu tard semble-t-il, les démarches nécessaires pour que Chelles soit chef-lieu. Il s'en fallut de peu : elle échoua.

Alors, notre cité va sombrer progressivement et tomber dans la décadence. Elle ne s'en relèvera que lorsqu'on posera les premiers rails du chemin de fer.

Il est certain que la Révolution trouva les Chellois bien peu républicains. Attachés à l'Ancien Régime, ils conservaient avant tout, durant cette période difficile, le souci de se mettre - si nous osons dire - au goût du jour. Aussi, c'est avec une extrême prudence qu'il convient de lire les procès-verbaux de leurs manifestations patriotiques. Nos Chellois avaient grand avantage à protester de leur loyalisme et de leur patriotisme, témoin la célébration exagérée de la fête de la Fraternité, qui leur attira la sympathie des administrations supérieures ...

L'étude des événements, l'analyse des documents, permettent de faire revivre des êtres de chair et de sang, avec toute la générosité humaine, avec aussi de bas instincts ou de banales préoccupations journalières. Ce qui va suivre est une suite d'images très diverses, parfois inattendues. Inquiétudes, protestations, intrigues, événements qui prêtent à sourire, tout y est. Des quelque 1 200 Chellois de l'époque révolutionnaire, se distingue un homme respecté des milieux politiques : DUPORTAIL. La parole de cet orateur ne devait pas manquer de prestige. Mais l'excellent phraseur trempait volontiers dans l'intrigue. Avec

DUPORTAIL, on suit un ambitieux qui s'élèvera haut dans la hiérarchie du pouvoir.

De nos jours, une trentaine de familles chelloises savent que leurs ascendants ont été les témoins de cette période de notre histoire locale. C'est à ces Chellois-là, principalement, que ce travail est dédié. Puissent-ils y trouver quelque intérêt.

L'auteur du premier chapitre donne sommairement la situation de l'abbaye au seuil de la Révolution, puis relate progressivement sa chute jusqu'au départ de la dernière abbesse, jusqu'à la vente des bâtiments suivis par leur destruction. Le second chapitre, entrepris par le signataire, est consacré à la vie du bourg, relatée avec force détails de 1788 à 1795. Signalons, de plus, le compte rendu détaillé du Cahier des Doléances de Chelles, qui devra particulièrement attirer l'attention.

Cette étude se propose en quelque sorte d'ouvrir une nouvelle phase dans les recherches touchant les origines de notre petite patrie ; phase de petite histoire - histoire civile pour l'essentiel. Puissent un nombre raisonnable de ces travaux se joindre à toutes les recherches déjà effectuées avec tant de zèle. Cela permettrait notamment d'accentuer la justification de cette citation, selon laquelle « Pour Chelles, les mots de Préhistoire, d'Histoire ou ... de petite histoire ont une saveur particulière ».

Christian GAMBLIN

Depuis que ce texte a été donné en conférence, nous avons consulté de nouveaux documents, tous inédits. Leurs enseignements viennent très heureusement compléter nos recherches, ce dont profiteront les lecteurs du présent bulletin.

Les sources ont été reléguées au terme de l'étude.

Première partie : L'abbaye de Chelles pendant la révolution - Sa chute

par Daniel DUVAL

Au seuil de la Révolution, Chelles est un bourg agricole qui a atteint, et même légèrement dépassé, son millier d'habitants. L'abbaye contribue largement à sa prospérité. Les désastres causés par la grêle et la tempête au cours de l'été 1788 le démontrent. Qu'on en juge : d'après certains récits, céréales, vendanges, fruits, légumes, tout fut anéanti. Les pertes du monastère s'élevèrent à 17 200 livres sur le territoire, 12 800 livres sur les bâtiments et 7 600 livres pour les vitraux. Les religieuses durent contracter un emprunt de 60 000 livres remboursables en dix ans, non seulement pour réparer les dégâts, mais aussi pour soulager la misère dans le village. Bien entendu, ni l'Abbesse, ni la Communauté ne verront la fin des échéances.

L'abbaye est une des plus importantes de France. Outre la seigneurie de Chelles, elle possède de nombreuses fermes seigneuriales : Villiers-sur-Morin, en Brie ; Maurepas, en Île-de-France ; Coulombs, Heurtebize, Baron, Rosières-en Valois, Noisy-sur-École, dans le Gâtinais et bien d'autres encore, le tout réunissant plus de 2 000 hectares de terres labourables, vignes, prés et bois.

Chaque seigneurie apporte à nos religieuses des droits qui sont :

- La justice, et tout ce que cela implique, c'est-à-dire officiers de justice, fourches patibulaires, prisons, geôliers, salles d'audience.
- Les corvées que leur doivent les habitants.
- Les dîmes, impôts de l'époque sur les récoltes (les Dames de Chelles étaient « grosses décimatrices » des paroisses soumises à leur autorité, sur le blé, l'avoine, l'orge et le seigle).

Les revenus s'élèvent à plus de 150 000 livres, tandis que le montant des dépenses est de 130 000 livres, dont 18 000 livres d'impôts, 900 livres de soins aux malades et de frais d'école, 2 500 à 3 500 livres pour les prêtres de Chelles et ... 15 800 livres pour la viande.

L'énumération de ces chiffres se passe de commentaires. A cette époque, la charge écrasante de procureur fiscal était remplie par M. Jacques DUPORTAIL qui, malgré ses étroits rapports avec la vie monastique, se montrera impitoyable quelques années plus tard, envers les respectables bénédictines de Chelles.

Onze jours avant la prise de la Bastille le 3 juillet 1789, s'éteignait Madame Anne de CLERMONT-GESSAN DE CHASTE, âgée de 92 ans, dont 54 ans consacrés à la plus longue prélatrice jamais enregistrée à Chelles. Elle fut remplacée presque aussitôt par Madeleine-Élisabeth-Delphine DE SABRAN, qui, avec les événements qui suivront, ne gardera que quatre années son siège abbatial.

Tandis qu'ailleurs on se ruait sur les abbayes pour les dévaster, nos Chellois, par contre, restaient attachés à leur vieux monastère et fidèles au pouvoir abbatial.

Le 20 septembre 1489, l'assemblée communale, présidée par M. de BEAUMÉNIL, député de Lagny, fit l'éloge des actes de charité dont les religieuses faisaient preuve depuis si longtemps, et les pria de bien vouloir offrir une bannière à la nouvelle milice bourgeoise dont la composition était alors en projet. La délibération prouve qu'à cette époque, l'atmosphère générale était encore très favorable au régime séculaire des Dames de Chelles : nous ne trouvons que louanges, reconnaissance, affection, témoignage de respect et de fidélité envers les religieuses du vieux monastère.

Pourtant, la loi du 13 février 1790 supprimait les Ordres religieux, nouvelle alarmante pour les Dames de Chelles. « *La fin du monastère était décrétée, emportant avec elle douze siècles de grandeur et de vertu* » écrit l'abbé TORCHET.

En conséquence du décret qui confisquait les biens du clergé, tous les ecclésiastiques devaient faire la déclaration des biens et des revenus qu'ils possédaient.

Pour s'y conformer, se présentèrent successivement à la Municipalité, du 13 au 29 février : des prêtres possédant des terrains à Chelles, les curés de Saint-André et de Saint-Georges ainsi que le fondé de pouvoir de Madame l'Abbesse.

Comme nous l'avons vu précédemment, les revenus de l'Abbaye étaient très importants. En cette année 1790, leur somme s'élève à 144 000 livres. Les dettes, se composant d'emprunts et de rentes (viagères et autres), s'élèvent à la somme coquette de 238 700 livres, tandis que les charges annuelles sont de 36 750 livres.

Nous n'avons pu nous résoudre à ne pas énoncer le mobilier, trop caractéristique pour ne pas être rapporté. Toujours d'après la déclaration des biens, ce mobilier comptait très exactement :

Dans la ferme : 17 chevaux, 27 vaches, 360 moutons, 8 charrettes, 2 tombereaux, 4 charrues, 15 matelas, 17 couvertures, 2 lits de plume, 7 housses de lit, 2 chambres garnies de meubles et tapisseries, et la cuisine garnie d'ustensiles.

Dans l'église abbatiale : stalles et boiseries ; plusieurs tableaux, dont 6 représentant la vie de Sainte-Bathilde ; 1 orgue et 6 cloches.

Argenterie de la sacristie : 2 châsses, 1 croix, 6 chandeliers, 1 flambeau, 5 paires de burettes, 6 plats, 1 réchaud, 1 bénitier, 1 boîte « aux saintes huiles », 3 encensoirs, 2 navettes, 14 reliquaires, 1 aiguière, 2 calices.

En vermeil : 16 reliquaires, 2 petits anges, 4 burettes, 1 plat, 1 soleil enrichi de pierreries, 3 calices, 2 ciboires, 2 petits pots, 1 crosse abbatiale.

Ornements : 13 ornements complets, 14 chasubles isolées, plusieurs devants d'autel, 5 dais, 1 bannière, 14 chappes, le siège de l'Abbesse, plusieurs tapis et coussins galonnés d'or, les rideaux en taffetas et en serge.

Il y avait également, dans les chambres d'infirmierie :

- 16 lits garnis de leur matelas, couverture et rideaux de serge ; le réfectoire garni de tables, plusieurs chambres d'hôtes à l'extérieur du couvent, dans lesquelles il y avait 15 lits garnis de leurs matelas, couverture, rideaux, et des meubles très anciens ; enfin, dans deux autres appartements à l'intérieur de la maison : 2 lits complets, dont un de satin et l'autre d'indienne, 36 paires de draps ; dans la cuisine : 6 douzaines de serviettes, 6 nappes, 12 couverts, 1 cuillère à soupe, 1 cuillère à ragoût, 1 huilier, 2 écuelles et 2 salières, le tout en argent.

Telle est l'énumération dans laquelle il s'avère qu'absolument rien n'est omis.

De la liste nominative des religieuses, jointe au susdit inventaire, il ressort que la Communauté se trouvait alors composée de 32 religieuses de chœur ou professes, l'abbesse comprise, et de 22 sœurs converses. Chaque religieuse devait préciser son âge. Sans compter Mme de SABRAN, âgée de 56 ans, voici ce qu'il en est pour les 53 Dames de Chelles :

- 30 ans et au-dessous : 5 religieuses
- entre 30 et 40 ans : 9 religieuses
- de 40 à 50 ans : 12 religieuses
- de 50 à 60 ans : 9 religieuses
- de 60 à 70 ans : 8 religieuses
- de 70 à 80 ans : 6 religieuses
- 80 ans et plus : 4 religieuses

La doyenne de la maison, Marie-Thérèse BESSIÈRE, sœur converse, est âgée de 96 ans, soit 71 ans de plus que la benjamine.

L'État promet une pension de 750 livres à chaque professe, de 350 livres aux sœurs converses. Quant à l'Abbesse, elle se voyait promettre une pension de 2 000 livres ; soit au total 32 950 livres.

Louis XVI venait de signer la fameuse Constitution civile du clergé. Un décret du mois de novembre 1790 contraignit les ecclésiastiques à prêter serment. Ce décret eut des conséquences à Chelles puisque 5 prêtres (les curés BOUVELET et GEOFFROY et trois religieux du monastère : LARTOIS, LAMACHE et CHABRAN) prêtèrent serment. Ils ne se rétractèrent pas par la suite.

Le 7 janvier 1791 commença la vente des biens du monastère comme biens nationaux. La ferme et ses terres furent vendues à M. BOUTAREL, qui les revendit ensuite à M. Henri NAST, fabricant de porcelaine à Paris.

Le 14 janvier fut faite une estimation des « Domaines Nationaux situés sur le territoire de la paroisse et municipalité de Chelles ». Cette estimation est entièrement rapportée dans le second chapitre. Toutefois, on nous a réservé ici l'extrait concernant les biens de l'abbaye.

Biens de l'abbaye de Bénédictines (non affermés)

- 3- le pressoir de la seigneurie et ustensiles
- 482 arpents de terres labourables et ferme
- 153 arpents de prés
- 17 arpents 19 perches de vignes
- 6 arpents de verger et potager
- 7 arpents 87 perches de bois, taillis et remises
- 587 arpents 38 perches de bois de réserve tenant à la forêt
- Dîme évaluée année commune 5 000 livres
- Prestations en argent et droits casuels
- Id.
- Maison du jardinier
- Maison de l'Hôtel-Dieu
- Maison des sœurs de Charité.

Biens de l'abbaye (afferchés)

- Ferme de M. Louis
- Ferme et moulin de M. BOIVIN

Évalué au total à 299 876 livres.

Cependant, les religieuses semblaient peu à peu dans l'indigence, la pension promise ne leur tant toujours pas versée. Si bien que le 22 février 1791, elles furent réduites à adresser une supplique au District de Meaux.

Voici comment elles prirent parti de s'exprimer (nous reproduisons la lettre in-extenso) :

« Messieurs, nous sommes réduites à la nécessité de vous exposer nos besoins pressants ? Nous avons à peine le nécessaire pour vivre. Nous sommes chargées de Melle SANSÈVRE, qui est vieille, impotente et sans ressources ; elle est sœur d'une de nos religieuses, nous ne pouvons pas la mettre sur le pavé. Pouvons-nous abandonner une vieille fille qui nous sert depuis l'enfance, et une sourde-muette, hors d'état de gagner leur vie ?

De l'autre côté, nous ne pouvons subvenir aux frais du culte, et c'est cependant ce qui nous a été promis par les intentions du roi. Nous ne pouvons avoir moins de deux prêtres, un sacristain, et tout ce qui est nécessaire pour l'office divin. Il nous faut bien aussi un suisse pour nous garder, et une tourtière pour faire nos commissions. L'eau même ne nous vient que par le moyen d'un homme et un cheval, qu'il faut payer ; il est donc impossible de ne pas reconnaître la justice de toutes ces réclamations et demandes.

Nous avons encore une demande à vous faire. C'est nous qui avons fait les frais des vignes et des vendanges ; si vous vouliez nous accorder le vin de la récolte,

nous le recevrons comme une faveur, et vous nous mettriez à même de n'être plus réduites à ne boire que de l'eau, comme nous le faisons, faute de moyens.

Sœur DE LA FONTAINE, économe »¹

Nous ignorons si le District accueillit favorablement la missive. Notons que la privation signalée en dernier lieu ne pouvait être très pénible, car le vin de Chelles avait une très mauvaise réputation.

Les religieuses ne pouvant plus continuer leurs aumônes, les pauvres, les malades et l'instruction donnée par les sœurs de Nevers tombèrent à la charge de la commune.

Le Conseil municipal entreprit, avec justice, mais vainement, de faire opposition à la vente des biens de l'ancien hospice, comme biens nationaux. Madame Louise Adélaïde-d'Orléans, abbesse de Chelles de 1719 à 1734, avait réuni ces biens au domaine abbatial, moyennant une rente servie aux sœurs de Nevers qui, en échange, devaient instruire les enfants, et soigner les malades à domicile. Le monastère payait en outre les frais de pharmacie, de pain, vin et viande pour tous les indigents.

Le District de Meaux repoussa l'opposition.

Sans se déconcerter du refus des « augustes législateurs », le corps municipal riposta par la délibération que voici² :

« Depuis l'an 655 que l'abbaye est fondée, il y avait un Hôtel-Dieu consistant en bâtiments, cour jardin, terres labourables et prés, le tout sur le territoire de Chelles ; quatre lits pour les malades, un administrateur, en fermier jusqu'en 1725.

En 1725, Madame d'Orléans déclara aux habitants que son intention étoit de supprimer l'Hôtel-Dieu, et d'en convertir les rentes en un établissement plus avantageux pour les pauvres.

Elle fit venir trois sœurs de charité du couvent de Nevers, leur donna un logement proche de la fontaine de Chelles, 800 livres de pension, 5 setiers de blé et du bois pour leur chauffage. Elle leur fournit les médicaments, la viande, le pain, le bois et tout ce qui est nécessaire pour les pauvres malades du lieu. Leur emploi est l'école des filles, le pansement et le soulagement des malades, le tout gratis.

Aujourd'hui que tout cela est éteint pour la suppression de l'abbaye, c'est donc avec justice que la commune de Chelles réclame des fondations si avantageuses à un bourg de 1 200 individus, dont la majeure partie est sans ressources, sans travaux, sans pain.

¹ Archives Départementales

² Le texte que nous donnons ici et plus conforme à l'original que celui de M. Torchet, qui s'en était un peu écarté.

Quoi ! Dira-t-on que ces réclamations ne sont fondées que sur un terrier et que, par conséquent, le bien des pauvres est à la Nation ?

Il existe des titres ; ils sont probablement au chartrier de l'abbaye. Les Dames refusent de les donner ; mais jamais elles n'ont dit ne pas les avoir, mais seulement que la recherche ne seroit faite que par ordre du Directoire ou de M. leur procureur syndic.

Et aujourd'hui, le Directoire refuse et prétend ainsi anéantir des fondations faites pour les pauvres ...

La commune de Chelles espère que ces demandes seront prises en considération par les Messieurs du Directoire, et que, si l'Hôtel-Dieu n'est point rétabli, au moins, on conservera le remplacement fondé par Madame d'Orléans".

Il ne faut pas accuser les Dames d'avoir manqué de complaisance : elles n'étaient plus propriétaires, mais seulement gardiennes du chartrier. La lettre suivante est une preuve de leur bonne volonté :

« Chelles, le 4 juin 1791

Au président du District de Meaux,

D'après votre recommandation, Monsieur, je me suis fait un plaisir de faire remettre au commissaire député du district de Nemours les papiers qu'il a témoigné lui être nécessaires et que vous demandez. Croyez, Monsieur, que toute commission qui nous sera donnée, au nom du district de Meaux, sera toujours faite par moi, comme par tout ce qui compose ma Communauté, avec un grand empressement ; chacune de nous aimeroit fort à trouver des occasions bien plus essentielles à pouvoir convaincre des sentiments qu'on nous a fait naître, ainsi que du sincère attachement avec lequel, j'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissante servante,

*Sœur de SABRAN
Abbesse de Chelles¹ "*

Cette lettre set la dernière trace que nous ayons de Madame de Sabran en qualité d'abbesse. Elle prouve qu'à cette époque, la Communauté suivait encore les exercices de la vie monastique. Elle démontre également que si les titres des biens de l'Hôtel-Dieu n'ont pas été mis à la disposition du Conseil, la faute en incombe uniquement au district de Meaux. Peut-être, aussi, nos Chellois s'y étaient-ils pris un peu tard : leur protestation est du 2 janvier 1791 alors que la vente était prévue pour le 7. Mais, comme dit l'abbé Torchet : *« qu'importaient d'ailleurs, à ces hommes repus, les privations de ceux qui meurent de faim ? Ainsi agissent d'ordinaire les révolutionnaires de la démocratie ; arrivés au pouvoir, ils repoussent du pied l'échelle dont ils se sont servis pour monter ».*

¹ Archives Départementales

Si les religieuses n'abandonnèrent pas l'abbaye en 1791, elles y furent contraintes en 1792, à la suite du décret de l'Assemblée législative qui supprimait toutes les corporations religieuses (18 août).

La République était proclamée le 22 septembre, et le 1er octobre, sans attendre son « exeat », Madeleine-Élisabeth-Delphine de Sabran, dernière abbesse, quittait définitivement l'abbaye, imitée par la majorité des religieuses.

Après s'être d'abord retirée à Chartres, Madame de Sabran vint ensuite habiter Narbonne où elle mourut le 19 janvier 1820, à l'âge de 86 ans. Ses restes furent transportés neuf ans plus tard à Apt, dans le Vaucluse, pour être inhumés dans la chapelle Sainte-Anne, où l'on voit encore le tombeau de la famille de Sabran.

Le 8 octobre 1792, dix sœurs demeurées à Chelles, prêtèrent serment « de mourir pour la patrie en la défendant ». Les trois sœurs de Nevers, restées provisoirement à Chelles, en firent de même.

Nous savons que trois religieuses professes s'étaient réfugiées à Lagny ; parmi elles, sœur de la Fontaine, ancienne économe. Le 16 octobre 1792, elles prêtèrent, devant le maire de Lagny, le serment prescrit par la loi, dont la teneur suit :

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, de maintenir de tout mon pouvoir la Liberté, l'Égalité, la Constitution, la République française une et indivisible, et de plutôt mourir que d'y porter, ou de souffrir qu'il n'y soit porté, la plus légère atteinte¹ ».

C'est à cette époque que se commirent à l'abbaye d'inquiétants vols et dégâts qu'une perquisition départementale, faite sous la conduite de Jean CHAMBROUX, ancien jardinier de l'abbaye, dénonça en montrant l'étendue des pertes : plus de 200 000 livres ! On y trouva une maison absolument dévastée, dépouillée en maints endroits de ses dalles, de ses planchers et de ses marbres de cheminées. Jacques Duportail, ancien procureur fiscal de l'abbaye, devenu juge de paix du canton de Lagny, fit apercevoir à la commune « qu'elle était responsable des dilapidations qui se commettaient, qu'elle devait en rendre compte aux autorités supérieures ». Pour plus de sûreté, il le fit lui-même en écrivant au ministre de l'Intérieur².

On ne saurait dire tout ce que le pillage du monastère a détruit de tableaux, de meubles, de tapisseries et d'objets d'art. Quelques épaves, conservées après la Révolution dans des maisons particulières, ont attiré longtemps l'attention des antiquaires, qui les ont achetées à vil prix. Les derniers objets restés aux mains des habitants ont disparu pendant l'invasion allemande de 1870-1871.

¹ Annales de Lagny

² Procès-verbal d'une séance de la Société Populaire de Chelles (archives du musée de Chelles). M. Gamblin donne de larges extraits de ce document dans le second chapitre.

Lors des perquisitions, les habitants réclamèrent aux commissaires une magnifique bannière brodée en soie, avec franges d'or et d'argent, représentant d'un côté Sainte-Bathilde, fondatrice de l'abbaye et de l'autre, Sainte-Bertille, première abbesse¹. En outre, le 3 janvier 1793, il fut arrêté à l'unanimité que les châsses de ces deux saintes seraient rétablies. Pour ce faire, la commune passa un contrat avec un doreur de Paris qui, d'après l'abbé Torchet, « *mit de la négligence à l'ouvrage* ». En juin de cette nouvelle année, le District ordonna au jardinier Chambroux d'afficher la vente de la récolte du parc abbatial. La Municipalité protesta, prétendant que la vente ressortissait à son autorité ; mais elle dut se soumettre, et le trésor public s'enrichit de 4 200 livres.

Le 13 brumaire an II (3 novembre 1793), on fit lecture à la Municipalité « *de la loi tendante à démolir les châteaux dans le District. Le Conseil, considérant qu'il n'existe dans cette commune que deux tourelles, à la maison des citoyennes De Villois, arrête que ces tourelles seront rasées dans le délai de trois jours, sous peine d'encourir les peines portées par la loi.*

Par suite, le citoyen Louis, notaire tabellion, nous a présenté, au terme du décret du 17 juillet 1793, dix-neuf minutes ; aveux, dénombremens, érection de fiefs ; trente-deux minutes de baux à cens et surcens seigneuriaux, et quatorze plans annexés aux dites minutes, le tout dépendant de la ci-devant abbaye de Chelles, pour être brûlé par notre Municipalité, conformément audit décret, et ledit citoyen Louis nous a déclaré n'avoir aucun autre acte seigneurial en sa possession.

Le Conseil arrête que lesdits titres seront brûlés en place publique ».

Ces titres seigneuriaux furent brûlés le jour de la fête de la Fraternité². La tradition veut qu'on ait livré aux flammes une grande quantité d'autres archives de l'abbaye, et que l'incendie, « *cet infernal feu de joie*, dit l'abbé Torchet, *que nos stupides révolutionnaires ont allumé sur la place publique* », dura trois jours - ce qui est peu vraisemblable.

La Terreur battait son plein. Tout citoyen devait posséder son « certificat de civisme », sous peine d'être considéré comme suspect. Les prêtres et les religieuses s'empressèrent de se mettre en règle. En effet : Dom Lartois, ex-religieux du monastère, venait d'être emprisonné sur l'ordre du citoyen Duportail, devenu délégué du Représentant du peuple Dubouchet à Meaux. Hypocrite, Duportail se donna en outre la satisfaction d'écrouer à Meaux, le 17 octobre 1793, les religieuses qui, naguère, usaient de ses services comme procureur fiscal. Si le secrétaire de l'abbesse, la sœur BULONDE, octogénaire infirme, est laissée momentanément à Chelles, la prison de l'évêché s'ouvre pour la sous-prieure, sœur de la BERTHONIE, pour la dépositaire, sœur de LA FONTAINE, et pour la boursière, sœur de LA GARNERIE. Ces trois filles, auxquelles on reprochait de

¹ Nous verrons dans le second chapitre qu'en octobre 1793, la Municipalité offrira la bannière à la Convention.

² Voir les détails de cette manifestation dans le second chapitre.

porter l'habit religieux, comme le bénédictin Lartois, ne seront libérées qu'un an après, en novembre 1794.

C'est avec justice, cette fois, qu'on arrêta le sieur Chambroux. Il ne fut libéré que le 9 décembre 1793, au bout de deux mois de détention, grâce à une délibération municipale dont voici un extrait :

« Le Conseil général arrête que le citoyen Jean Chambroux, accusé de dilapidation dans la ci-devant abbaye de Chelles, est reconnu innocent, considérant qu'aucun des membres du Conseil n'a entendu le dit Chambroux proférer aucun propos incivique, vu qu'il a prêté le serment exigé par la loi ».

Avouons que cette délibération ne manque pas de piquant.

C'est au cours de cette période qu'on ferma l'école tenue par les sœurs de Nevers. Mais après que les pères de famille de Chelles eurent protesté, l'école fut rouverte. Plus tard, en 1794, lorsque les trois sœurs furent définitivement expulsées de l'école la Municipalité les retint pour soigner les malades.

Le 23 ventôse an II (13 mars 1794), se présentèrent à la Municipalité de Lagny¹, pour prêter serment, trois ex-religieuses converses de la ci-devant abbaye de Chelles, domiciliées au dit Lagny :

Pendant ce temps, les bâtiments de l'abbaye demeuraient délabrés et inoccupés. Pourtant, voici le texte d'un projet qui mérite d'être cité :

« 5 prairial an II (24 mai 1794),

Le Comité de Salut Public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des Secours Publics, arrête que la ci-devant abbaye de Lagny, celle de Chelles, la Maison de Notre-Dame de Meaux et celle du séminaire de la même commune, seront mises à la disposition de la Commission des Secours Publics pour y établir des hôpitaux militaires, à l'effet de quoi ladite Commission se concertera avec celle des Revenus Nationaux.

Signé à l'expédition : B. BARÈRE, COLLOT D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE²»

Suivent des précisions pour l'abbaye de Chelles :

« La dépense des travaux qu'exige ce changement reviendra à 52 565 livres. Cet hôpital pourra contenir 800 malades, à la Ferme Nationale dite du Chesnay, district de Gonesse, à demi-lieue de Chelles, l'emploi de différents matériaux comme thuyes, ardoises, tuyaux de grès pour le réservoir, mastic, cloux, lattes, planches et charpentes (...) diminuerait la dépense d'un sixième ».

¹ Annales de Lagny

² Extrait des registres du Comité de Salut Public (document d'époque conservé au musée de Chelles, dont l'original se trouve au Service Historique des Armées à Vincennes).

« Du 12 messidor an II... le Service des Hôpitaux précise qu'il importe que celui de Chelles soit en activité dans le plus court délai ».

Sans doute l'exécution de ce projet eût-il conservé l'abbaye dans ses principaux édifices. Mais le destin s'y opposa. Vu l'état lamentable des bâtiments, on abandonnera les premiers travaux. Seulement, on recueillit sur les murs quantité de salpêtre ...

Du procès-verbal d'expertise établi par les experts du District, le 17 prairial an IV (5 juin 1796), nous ne retiendrons qu'une énumération intéressante des bâtiments composant le monastère. N'oublions pas qu'à cette époque, l'abbaye était dans un grand état de dégradation. Voici cette énumération :

Les bâtiments de l'abbaye consistent en :

- une grande et principale porte d'entrée formant le logement du portier ;
- un corps de bâtiment se prolongeant jusqu'à l'église conventuelle ;
- un corps de bâtiment contenant trois vieux pressoirs (très mauvais état) ;
- bâtiment ensuite sur deux sens occupé par les Bénédictins, élevé d'un rez-de-chaussée, 1er étage, sans portes, croisées ni cheminées (très mauvais état).
- Les deux vieilles églises de Saint-Georges et Sainte-Croix.
- Une étable à vaches située à droite du logis abbatial et un bâtiment pour la fonderie des graisses (très mauvais état).
- Le logis abbatial¹ sans portes, croisées ni cheminées et inhabitable.
- Bâtiment des parloirs ; cuisine, buanderie et logement au-dessus : rez-de-chaussée, 2 étages, mansardes (inhabitable).
- Bâtiment servant de dépense, de même élévation que le précédent et inhabitable.
- Un petit pavillon servant d'infirmierie pour les domestiques, caves, rez-de-chaussée, 2 étages.
- Un autre bâtiment attenant au précédent, ayant vue sur la cour abbatiale et celle des religieuses, rez-de-chaussée, 2 étages et greniers au-dessus (en très mauvais état).
- Galerie située au-dessus d'une partie de cloître et en comprenant elle-même une partie faisant face au bâtiment précédent et communiquant à plusieurs petites pièces adjacentes.
- Le grand bâtiment des dortoirs, en forme de croix, avec au-dessous de vastes caves converties en réfectoires, serres à blé, chapitre, pharmacie et apothicairerie, 2 étages, grand grenier au-dessus couvert en ardoise, le tout sans aucune distribution, « celles qui existaient ayant été détruites pour l'établissement d'un hospice militaire ».
- Bâtiment d'infirmierie, donnant sur le cimetière des religieuses, rez-de-chaussée, 2 étages et grenier au-dessus couvert en ardoise.

¹ Actuelle mairie

- Bâtiment isolé, parallèle au précédent, ayant vue sur la rue et dont le rez-de-chaussée servait de serres, chambre à blé au-dessus avec mansarde, couvert en ardoise.

« *Produit estimatif des bâtiments : 5 515 livres qui, multiplié par 18, donne pour valeur foncière la somme de 99 270 livres* ».

Huit jours après, le 25 prairial an IV (13 juin 1796, furent vendus au citoyen Jean-Baptiste-Antoine OBRY, demeurant à Paris, les « *bâtiments, cours, bosquets, allées, jardins, terres labourables, composant la ci-devant abbaye de Chelles, formant ensemble 48 arpents 50 perches de terrain* ». Les experts, Michel BAUDOUIN et Étienne CLICQUOT, évaluèrent le produit de cette vente, en revenu net, à la somme de 7 200 livres 1 sou 7 deniers, et en capital à celle de 142 959 livres 16 sous 6 deniers.

En outre, l'acquéreur s'engageait :

- primo : à prendre les biens dans l'état où ils étaient sans exiger aucune indemnité ;
- secundo : à ne pouvoir exiger d'autres titres de propriété que ceux qui lui seraient remis ;
- tertio : à payer, d'une part, les honoraires des experts et du commissaire, les papiers et les enregistrements des procès-verbaux et de la vente ; d'autre part, 0,5% du montant du principal.

À partir du mois de juin 1796, les bâtiments composant l'abbaye furent morcelés, vendus et revendus en détail. Sur leur emplacement, on a construit successivement un grand nombre d'habitations particulières, ainsi que l'ancienne mairie. Quelques belles arcades du cloître, encore admirées au fond du parc municipal, la cour du Couvent où se dressent, lamentables, des départs d'ogives ; les églises Saint-Georges et Sainte-Croix, mutilées, transformées en maisons d'habitation, le logis abbatial dit « maison d'Orléans et de Jouarre », seul édifice demeuré intact ... - jusqu'en 1944 - et actuelle mairie, sont les miraculeux survivants du vandalisme révolutionnaire.

Daniel DUVAL

Deuxième partie : Le bourg de Chelles et ses habitants pendant la révolution

par Christian GAMBLIN

En 1765, un édit prévoit la vie municipale dans toutes les paroisses. Les habitants, dans les assemblées générales, s'occupent librement des affaires communales et nomment directement leurs agents. À partir de 1787, les municipalités sont élues par des assemblées payantes et, partant, plus restreintes. Ce n'est qu'à la suite de cette réforme, en 1788, que fut ouvert le premier registre « servant aux délibérations, tant de la paroisse que des membres de la Municipalité de Chelles ». Il s'ouvre sur le choix du greffier : Louis-Nicolas DUMONT, maître d'école, qui jouera un rôle important au bureau municipal en rédigeant tous les procès-verbaux. Ce premier acte porte la signature de Pierre Louis BLONDEAU, Louis Étienne BONAMY, Étienne Claude LENOIR, Gabriel René LOUÉ et Jean DORLHAC, syndic (ce titre, à l'origine, s'explique par la présence à Chelles d'une corporation de bouchers qui exerçait sa juridiction sur les commerçants du village ; ces derniers devaient élire un syndic, sorte de percepteur dont les attributions s'étendirent peu à peu à toutes les questions intéressant l'administration du bourg). Dès lors, les assemblées se tinrent le dimanche, à l'église Saint-André, à l'issue des vêpres, sous la présidence de Maître Dorlhac, syndic de la commune et chef de la Municipalité comme l'eût été un maire, titre encore peu répandu alors ¹.

L'indépendance communale régnait tout juste à Chelles en cette veille de révolution. Les droits seigneuriaux exercés par les Dames de Chelles avaient été d'autant plus pesants devant une telle soumission des habitants ... L'ardent vœu d'indépendance formulé par ces derniers depuis le commencement du 15^{ème} siècle, et qui s'était heurté à la farouche opposition des abbesses, avait dû se refroidir à travers les siècles. De là, sans doute, leur indifférence devant la réforme de 1765 et, plus de vingt ans après, la tardive mise en application.

Les cinq membres de la Municipalité, nommés plus haut, avaient été élus le 12 août 1787. Nous avons vu que la Municipalité, dans son premier acte - qui date du 16 février 1788 - avait désigné un greffier. Il fallait encore nommer trois membres pour qu'il y en ait neuf, nombre exigé pour la commune de Chelles. Les suffrages se réunirent sur Philippe DARDRON, Nicolas LENOIR (futur maire de Chelles) et Simon GUILLARD (13 mai 1788).

¹ Dans son avant-propos déjà cité (voir l'avant-propos ainsi que les sources), M. Torchet cite le dénommé Dorlhac sous le prénom de " Edme Dorlhac ". M. Pierre EBERHART, qui a savamment et fort bien évoqué ce personnage au cours d'une conférence qui sera intégralement publiée dans le prochain bulletin, nous fait remarquer qu'il s'agit d'une erreur, car le prénom " Edme " attribué par M. Torchet au futur maire de Chelles, doit être le résultat d'une mauvaise lecture sur le registre municipal qui mentionne ceci : " ... *Et Me (abréviation de Maître) Dorlhac* ". Quoiqu'il en soit, ce personnage figure partout ailleurs sous le nom de Jean Dorlhac.

L'année suivante, le dimanche 8 février 1789, DUMONT, secrétaire-greffier - et non le syndic DORLHAC (alors absent) comme le dit par erreur M. Torchet - Dumont, disons-nous, lut après la messe, à la porte de l'église, la déclaration du roi sur les impôts, laquelle ne satisfait pas nos Chellois. Il y était question des « *règlements des tailles et impositions royales pour l'année 1789* » et la répartition n'était point équitable pour le territoire de Chelles.

La grave crise financière du pays contraignit Louis XVI à convoquer les États-Généraux. En fait, on attendait d'eux une réforme complète de l'Ancien Régime.

Avant d'élire leurs députés, les délégués choisis par le peuple furent invités à exposer leurs revendications dans des cahiers de doléances. Réunis en assemblée, les électeurs du bailliage de Chelles rédigerent leur cahier. Il est le reflet des conditions dans lesquelles vivaient les Chellois, de leurs préoccupations et de leurs vœux les plus chers en cette fin de l'Ancien-Régime. Etabli le 14 avril 1789, il s'intitule « *Cahier des doléances, plaintes et remontrances du bourg et paroisse de Chelles, en exécution de l'article 24 du règlement donné par le Roi le 29 janvier 1789, pour la convocation des États-Généraux* ». 34 signatures le concluent. Qui étaient ces signataires ? Ils représentaient fort bien la population puisque la plupart furent tour à tour les membres des municipalités élues en 1788, 1790, 1792 et 1794. Il s'agit des sieurs : DORLHAC, DUPORTAIL, DELAMOTTE, Étienne LENOIR, DARDRON, BRESSET GUÉRIN, BONAMY, Nicolas LENOIR, LOPIN, Jean-Louis GUILLARD, LEPAGE, RÉMY, DUCASSE, HUISSE, OUDET, DUHAMEL, Étienne-Claude LENOIR, Nicolas GUILLARD, LAUDON, DROUET, GERBAL, Augustin ROBERT, COQUET, BARY, RIDEZ, DESTHUIILLIERS, MASSIOT PARISIS, LOUÉ, FRONTAIN, DUMONT et Anne-Paul LOUIS.

Le Cahier est divisé en six chapitres bien distincts :

- Des impositions et charges publiques
- Des assemblées provinciales
- De l'agriculture
- Des municipalités
- De la justice et police
- Sur la tenue des États-Généraux

Des impositions et charges publiques, de l'agriculture

La taille est jugée excessive, compte tenu de la médiocrité des terres (2/3 en seigle, 1/3 en blé)¹, des dégâts causés par le gibier, et des fréquentes inondations de la Marne. On se plaint d'autant plus que, depuis 1777, la commune paye ses impositions sur 4 900 arpents alors que sa superficie n'en compte que 4 276 (1 arpent = 34, 18 ares à Chelles).

Voici, caractéristiques, les plaintes émises par les cultivateurs¹ citées consciencieusement, détails à l'appui, avec toujours à la fin de chacune la

¹ Ici, nos Chellois n'exagèrent-ils pas quelque peu ?

réclamation d'une loi, de mesures ou d'un arrêté, l'ensemble consacrant à ces propriétaires la juste défense de leurs droits et de leurs intérêts leur tenant à cœur depuis si longtemps. Voici, d'une part, ce qu'ils demandent :

- le droit de fauche sans devoir attendre la Saint-Jean
- le droit de vendange au jour qui convient
- la réglementation des pâtures communales afin d'empêcher les abus
- la réglementation du droit de glane (les troupeaux ne seraient admis que trois jours après la récolte pour que les pauvres, et eux seuls, puissent glaner)
- la réglementation du droit de passage (des abus se commettant fréquemment sur les terrains cultivés)

Voici, d'autre part, les sujets de leurs plaintes :

- l'usage de rendre les prairies communes après la coupe empêche les propriétaires de faire une seconde coupe
- le droit laissé aux « Thiérachiens », voituriers qui charrient le bois) de faire paître leurs chevaux est abusif : ces voituriers sont accusés de vol et de rapine
- on veut la destruction du gibier, nuisible aux récoltes². D'autre part, demande est faite aux seigneurs de garder leurs colombiers fermés le temps des semailles

Ces doléances sont bien celles d'exploitants agricoles. Parfois l'intérêt de l'exploitant rejoint celui de l'indigent : la honteuse spéculation des grains lèse le cultivateur et prive l'indigent « *du principal objet de sa nourriture* » ...

- La dîme est lourde. Nos Chellois rappellent que, d'abord offrande volontaire, elle devint ensuite exigible. On l'a absolument détournée de son objet : assurer un revenu aux prêtres, permettre l'assistance et l'aumône ; trop souvent, ceux qui la reçoivent sont des parasites. Il faut noter ici que l'abbaye de Chelles n'est pas nommément désignée mais que l'Abbesse, seigneur du lieu, est grosse décimatrice.
- La gabelle révolte nos Chellois ; au lieu de payer le sel environ 3 sous la livre, ils la payent 14 sous !
- La corvée (réfection des routes) vient d'être convertie en argent. Tout le monde, indistinctement, devrait la payer.

L'article 4 du chapitre premier mérite un examen attentif. On y lit : « *Les maisons de campagne appartenant aux personnes du Tiers-État qui jouissent de l'exemption des impositions, doivent être cotisées, parce qu'il ne serait pas juste que le Tiers-État conservât quelques privilèges, lorsque les deux premiers ordres viennent de renoncer à ceux dont ils jouissent depuis les premiers temps de la monarchie* ».

¹ La plupart à Chelles sont propriétaires.

² Une délibération municipale prise ultérieurement contredit ce vœu : une plainte est formulée contre les chasseurs parce que " *l'Assemblée nationale, ayant supprimé les capitaineries, tout le monde veut chasser ...* "

Il y avait donc une classe du Tiers assez « opulente » pour posséder une résidence secondaire. Il est bien entendu qu'il faut attendre le 4 août pour que, dans l'enthousiasme, les privilèges soient abolis, mais d'assez nombreux cahiers de la noblesse et du clergé font état, dès le printemps, de leur intention d'admettre l'égalité devant l'impôt. Nous en voulons pour preuve le « Cahier de l'ordre de la Noblesse des bailliages réunis de Provins et de Montereau », établi le 26 mars 1789, lequel mentionne ce qui suit :

« Nous demandons que tous les impôts, tant ceux qui seront destinés à l'extinction de la dette nationale, que ceux destinés à l'acquittement de la dette publique soient supportés indistinctement par tous les citoyens, à proportion de leurs biens et facultés, quelle que soit la nature de leurs revenus ». Les rédacteurs du cahier chellois le savaient donc, et ils poursuivent à l'article 5 : “ La classe la plus opulente du Tiers-État (commerce, portefeuille, rentes, etc ...) ne paye seulement pas la 30ème partie de ce que payent ceux dont la fortune consiste dans des biens réels¹, et il convient d'aviser aux moyens de la faire contribuer en fonction de son aisance ».

Cet article 5 démontre que c'est bien le paysan « taillable et corvéable à merci » qui parle ici, le travailleur manuel qui s'insurge contre les beaux messieurs de la ville ...

Des assemblées provinciales

Leur formation (13 assemblées au lieu d'une !), la lourdeur de leur appareil, leur pouvoir réduit, tout est fortement critiqué. Sauf un vœu pour la périodicité de leur tenue, les rédacteurs ne proposent aucun moyen pour les réformer.

Des municipalités

Elles voudraient jouir d'une gestion autonome. Se référant à une maxime de droit, le Cahier s'interroge : doit-on donner les mêmes droits à tous les habitants, « à celui qui paye 1 écu de charges comme à celui qui en paye 100 louis » ? Nous sommes assez loin de l'égalité ! Nos Chellois l'admettraient pour l'impôt, mais certainement pas pour l'administration communale ...

De la justice et police

Nous lisons : « Il faut supplier le souverain de supprimer tous les droits qu'il perçoit sur l'exercice de la justice ». En effet, la justice devrait être gratuite, du moins pour les pauvres. La manière de rendre les jugements est vivement critiquée, qualifiée même de frauduleuse par nos Chellois, qui dénoncent la lenteur judiciaire et la mauvaise répartition (la Grande Chambre juge à elle seule 7/8 des affaires tandis que les trois chambres d'Enquêtes n'en règlent que le 1/8).

¹ C'est-à-dire les cultivateurs.

Le Cahier s'élève contre les banqueroutes frauduleuses : certains débiteurs produisent en justice de faux créanciers. Il faut donc renforcer le serment judiciaire, ne fût-ce que pour décourager les faux témoins ... Il est clair que seuls les gens de loi (comme Dorlhac, avocat au parlement, et Duportail, futur juge de paix) pouvaient connaître de tels « dessous » de l'ancienne justice.

On doit réformer la justice seigneuriale et ne la garder que pour les causes n'excédant pas 200 livres. Au-dessus de 200 livres, seule la justice royale serait compétente.

Le Cahier n'oublie pas de traiter les droits entre mari et femme, et remarque, assez curieusement, que la puissance maritale est souvent sans effet, le mari devant parfois recourir à la force pour faire valoir ses droits. Argument (?) à la suite duquel nos Chellois demandent des facilités pour obtenir le divorce ...

Sur la tenue des États-Généraux

Les propositions du Cahier chellois constituent un ensemble cohérent pour une bonne gestion des affaires de la Nation. Elles se résument à ceci :

- Les États-Généraux à Paris et non à Versailles (Versailles était devenu très impopulaire ; on sait que le 6 octobre, le roi et sa famille seront ramenés à Paris. On sait également que, malgré tout, les États-Généraux se réuniront le 5 mai à Versailles, dans la salle des « Menus Plaisirs ».
- Vœu pour leur renouvellement tous les quatre ou cinq ans.
- Même nombre de députés pris à Paris « *dans les murs et hors les murs* » (N'oublions pas que Chelles est une commune rurale).
- Examen des dettes et charges annuelles du royaume, pensions accordées : en rejeter.

Si les Chellois considèrent comme envisageable la prise en charge des dettes du clergé (sur ce point, on reconnaît la cité abbatiale), en revanche réclament-ils la contribution ecclésiastique - avec celle de la noblesse - au paiement des charges.

Après compte définitif des charges et des dettes, « *il conviendra de supplier le roi de fixer lui-même le montant de la dépense annuelle de sa maison* ». Le roi devra rendre compte de tous ses revenus pour leur comparaison avec les charges de l'État et déterminer le déficit. Alors, on viserait à un équilibre qui pourrait être apporté par une diminution des frais de perception des revenus du roi, la contribution des privilégiés, la taxe imposée à la classe opulente du Tiers ; et l'on verrait, après toutes ces opérations, s'il faut recourir à l'emprunt. Le Cahier prend soin de préciser plus loin que « *la masse des impositions diminuera en proportion de ce que la dette aura diminué* ». C'est peine perdue ...

Il y aura - toujours selon le Cahier chellois - deux trésors : trésor royal, trésor de l'État : « *les dettes destinées au soutien de l'éclat du trône ne seront point regardées comme dettes de l'État* ». En un mot, il s'agissait d'assainir les finances.

Voici donc les doléances de nos pères, pour conclure, on ne peut manquer de s'étonner de la sécheresse du ton : aucune formule de reconnaissance, de respect pour le roi. On note simplement « *Il faut prier le roi* » ou « *Il conviendra de supplier le souverain* ». C'est que les Chellois attachent une grande importance à cet acte qui n'occupe pas moins de quatorze colonnes dans les Archives parlementaires¹. Ils se contentent d'énoncer leurs revendications, et le font toujours avec netteté, même en matière de justice où ils se montrent compétents.

Après la prise de la Bastille, symbole national, ce fut la « Grande Peur », répandue à travers nos campagnes qui s'armèrent contre de prétendus brigands. Bientôt, ces armes furent dirigées contre les privilégiés.

Le lendemain de la prise de la Bastille, M. Dorlhac reçut une lettre du syndic de Neuilly. « *portant qu'il étoit (sic) nécessaire, pour la sûreté publique, d'établir deux patrouilles, de jour comme de nuit, dont une entre Chelles et Neuilly, l'autre entre Chelles et la Villeneuve, lesquelles se relèveroient toutes les trois heures* » En conséquence, « *il sera fait, d'après le rôle des tailles, un état des hommes ou garçons de chaque famille, depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante* ». De nombreux citoyens protestèrent contre cette mesure, « *les uns croyant que l'on détournait les ouvriers, les autres affirmant que chaque patrouille leur faisait perdre une grande partie de leurs journées* ». En conséquence, M. Dorlhac, croyant pouvoir assurer « *qu'il y avoit dans la capitale beaucoup moins d'inquiétude qu'au moment de l'établissement des patrouilles* » déclara « *qu'il suffiroit d'en établir seulement dans la nuit, jusqu'à trois heures, afin de préserver ce lieu des malfaiteurs dont on craint l'épanchement dans nos campagnes* ». Jean MANDILIE, chef des patrouilles, ancien soldat, paya 12 sous à chaque citoyen, pour une patrouille.

Tandis qu'ailleurs les paysans assaillaient les châteaux et les abbayes, brûlaient les archives seigneuriales, à Chelles, au contraire, la nouvelle milice bourgeoise voulut se tenir « *sous les auspices et la bienveillance* » des religieuses de l'abbaye. Tous les jeunes gens de 16 à 20 ans étaient appelés à prendre l'uniforme (20 septembre 1789). On pouvait ainsi obtenir un corps de 250 à 280 hommes, divisé en quatre compagnies. « *À la tête de chaque compagnie, il y aura un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant et trois caporaux, mais avec un seul tambour et un seul porte-drapeau pour toute la troupe ... La Municipalité réclame de la bonté de messieurs des communes de Paris quelques armes qui, dans un lieu de passage tel que Chelles, sont absolument nécessaires. Elle est persuadée que ces messieurs daigneront, en venant à son secours, agréer l'hommage le plus respectueux dû à des citoyens aussi recommandables pour leur zèle au bien de la Nation* ».

Bientôt, « *attendu que le corps de troupe national pouvoit devenir plus onéreux que profitable* », on abandonna le projet. La caisse municipale n'était pas plus prospère que celle de l'État.

¹ Bibliothèque Nationale ; Arch. parlementaires, tome IV (1868) ; Lc 1 57^{bis}.

D'ailleurs, le calme était revenu après l'abolition des privilèges, dans la nuit du 4 août.

Pourtant, le 30 novembre 1789, Jean Dorlhac démissionnait de ses fonctions de syndic. Présentait-il des difficultés pour l'avenir ? Gabriel-René Loué lui succéda. Ce fut le dernier syndic.

Deux semaines après, une nouvelle loi apportait de notables changements dans la Municipalité (14 décembre). Celle-ci fut partagée en deux assemblées : la première, sous le nom de « Conseil général »¹ représentait le corps délibérant ; et la seconde, sous le nom de « Conseil municipal », avec le maire comme président, formait le pouvoir exécutif².

Le 7 février 1790, après l'annonce au prône par les curés des deux paroisses, et par le tambour, les cloches et les affiches, les électeurs se réunirent en l'église Saint-André, lieu habituel des assemblées. Ils durent nommer pour le vote un président de l'assemblée, un secrétaire et trois scrutateurs ; puis un maire, un procureur, cinq officiers municipaux et douze notables.

Pauvres électeurs inexpérimentés ... Les élections s'étalèrent sur trois jours ! La commune ayant droit à vingt conseillers généraux, les suffrages se réunirent péniblement sur les noms suivants :

Anne-Paul LOUIS, DUHAMEL, DUPORTAIL, BOUCHARD, GUILLARD, LOPIN, DUCASSE, MABILLE, Nicolas LENOIR, BOUVELET (curé de Saint-Georges), Claude LENOIR, LAUDON, GERBAL, HOBINOT, BLONDEAU, GEOFFROY (curé de Saint-André), SCHMIDT, LEPAGE, LOUÉ et BONAMY.

On choisit dans le sein du Conseil général ainsi formé, les membres du Conseil municipal : M. Anne-Paul Louis, qui avait précédé M. Dorlhac dans la charge de syndic, fut le premier maire de notre commune, assisté de MM. Duportail, Guillard, Lepage, Loué et Bonamy. M. Duhamel reçut la charge de procureur (Le procureur présentait au Conseil les matières à soumettre aux délibérations. Il donnait son avis et l'on en discutait ensuite).

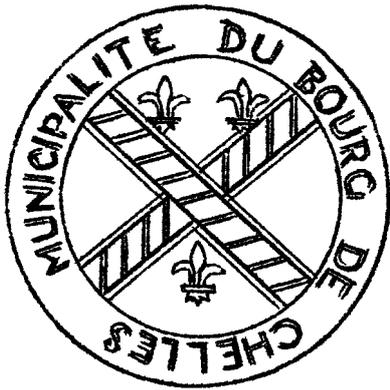
Si nous ne possédons pas le portrait du premier maire de Chelles, au moins connaissons-nous son signalement, grâce à un passeport qui lui fut délivré en 1798, et dont voici la teneur :

*« taille de 5 pieds 4 pouces (1,73 m), yeux gris, cheveux et sourcils châains, front haut, nez moyen, bouche moyenne, menton rond, visage plein marqué de petite vérole du côté droit »*³. Précisons qu'en 1790, M. Louis était âgé de 42 ans.

¹ Nous dirions aujourd'hui Conseil municipal.

² On peut comparer le " Conseil municipal " de 1790 à l'actuelle " Municipalité ", composée du maire et de ses adjoints.

³ Registre des passeports du canton de Lagny (Novembre 1797-août 1799). Archives municipales de Lagny.



Cachet-sceau de la Municipalité de Chelles en 1790.

Remarquer ici la curieuse disposition des échelles et des lys, symboles du blason chellois.



Cachet-sceau de la Municipalité de Chelles en 1793.
" Le citoyen maire a remis au Conseil le sceau de la Municipalité qu'il a fait changer, vu que le blason dudit cachet étoit composé de deux échelles et de trois fleurs de lys, lequel blason porte à présent ces mots : Liberté, Égalité. Après l'avoir remis au greffier, le citoyen maire a observé qu'il avoit déboursé la somme de trois livres pour l'ouvrage fait audit cachet. Le Conseil a approuvé et consent à rendre ladite somme au citoyen maire " (28 février 1793).



Cachet-sceau de la Municipalité de Chelles en décembre 1794.

Tous les conseillers prêtèrent serment. Il ne fallait pas demander beaucoup plus à ces cultivateurs que signer au bas des délibérations. Sauf M. Louis (notaire à Chelles), M. Duportail et, dans une certaine mesure, Dumont, le greffier, ces gens ne pouvaient être que médiocrement instruits. Ceci mis à part, il ne semble pas que nos premiers magistrats aient acquis une bien bonne réputation - au contraire : ils finirent par dilapider à leur profit les finances de la commune : *« Sous le prétexte d'utilité publique, les braves conseillers, nous dit l'abbé Torchet, faisaient journellement des promenades à Lagny, à Meaux, à Paris, et les déplacements se trouvaient largement rétribués aux frais des contribuables ».*

Le plus compétent de nos premiers magistrats, bien que de moralité suspecte - il le prouvera par la suite - fut sans doute Jacques Duportail, procureur fiscal et homme d'affaires des religieuses de l'abbaye. Ce quinquagénaire ambitieux, bien moins illettré que ses collègues, se chargea de rédiger, dans les débuts de la municipalité chelloise, l'adresse à l'Assemblée Constituante. Nous l'apprenons par la délibération du 17 février 1790. Ce jour-là, le secrétaire Dumont employa

les termes les plus pompeux, les plus flatteurs, pour vanter les mérites des « augustes législateurs ». Nous rapportons, à la suite de la délibération municipale dont le texte suit, le texte intégral de l'adresse à l'assemblée Constituante rédigée, au nom de la municipalité chelloise, par Monsieur Duportail ¹.

L'emphase des expressions, les phrases interminables font qu'il conviendra de lire lentement la lettre du rédacteur qui, au demeurant, peut être considérée comme un modèle de l'éloquence - Mais n'oublions pas la date : 1790.

« Les officiers municipaux ont fait la motion de consacrer le premier acte de leur exercice à présenter à l'auguste Assemblée nationale une adresse d'adhésion à tous les décrets, ainsi que l'hommage et la reconnaissance de la commune du bourg de Chelles pour les biens inexprimables que nos sages législateurs répandent sur la classe de nos utiles et laborieux concitoyens, qui, jusqu'à ce jour fortuné, avoit été l'objet du mépris de ceux qui se disoient grands, et la victime, en même temps, de leur rapacité.

« Il a été arrêté à l'unanimité que l'adresse proposée était un devoir, et qu'elle seroit rédigée le plus tôt possible. Sur la question de savoir lequel de messieurs les officiers municipaux seroit chargé de cette honorable mission, il a été arrêté aux cinq sixièmes des voix que Monsieur Duportail (lequel accepte avec empressement) présenteroit, dans une adresse à Nos Seigneurs de l'Assemblée nationale, l'expression des sentiments de respect, de reconnaissance et de soumission dont les citoyens du bourg de Chelles sont pénétrés pour les augustes législateurs de la France, ainsi que l'assurance de l'adhésion la plus entière à tous leurs décrets.

« Il a encore été arrêté à l'unanimité que par respect pour l'objet qui vient d'être traité, il seroit fait mention que cette assemblée n'a eu lieu qu'afin que le premier acte de l'exercice des officiers municipaux fût celui de leur gratitude, et devînt un témoignage authentique de leur respectueux dévouement ».

« ADRESSE DE MESSIEURS LES OFFICIERS MUNICIPAUX DU BOURG DE CHELLES À NOS SEIGNEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

« NOS SEIGNEURS,

Pourrions-nous concentrer dans notre âme les sentiments qu'inspire aux vrais patriotes la certitude du bonheur dont vos sublimes travaux vont nous faire jouir ? Resterions-nous muets lorsque vous daignez accueillir avec indulgence, encourager avec bonté les élans du pur patriotisme, et que l'indigent, l'ignorant, ou l'homme que l'éducation n'a pas invité à l'étude de l'éloquence, ont recouvré par vos sages décrets ces droits si longtemps méconnus d'être eux-mêmes les agents de leurs intérêts et les organes de leurs sentiments ?

¹ On relèvera quelques variantes en le comparant au texte publié par l'abbé Torchet, qui avait cru bon de modifier plusieurs expressions.

« Nous avons été courbés trop longtemps sous le joug qu'appesantissoit sur nous une autorité devenue arbitraire dans des mains qui la subdivisoient et la déléguoient au gré de leurs caprices ou de leurs intérêts. La distance où nous tenoit tant d'obstacles franchir, rendoit vaines nos justes réclamations, et le tribut de notre reconnoissance étoit perdu dans l'éloignement pour un monarque bienfaisant ? Mais aujourd'hui que tout citoyen a un droit égal à votre sollicitude, nous oublions avec transport que nous n'occupons qu'un point dans l'immense population d'un vaste empire, pour nous enorgueillir, Nos Seigneurs, du droit de pouvoir nous placer sur les rangs pour le disputer en amour pour le bien général, et en effort pour y contribuer avec les citoyens de nos superbes cités ; pour nous enorgueillir aussi de partager avec eux l'avantage de notre reconnoissance, de notre profond respect et de notre entière adhésion de cœur et d'esprit aux décrets de nos augustes législateurs.

« Si nos faibles talents ne peuvent nous placer au rang des citoyens qui savent orner leur offrande, nous nous glorifions de ne le céder à aucun Français en dévouement pour nos sages représentants ; et la plus flatteuse jouissance, pour le corps municipal du bourg de Chelles, est de consacrer le premier acte de son exercice à renouveler entre vos mains, Nos Seigneurs, le serment que nous avons fait, avec le plus vif empressement, de maintenir la Constitution du royaume, d'être fidèles à la Nation, à la loi, et à ce Roi si digne, par son excessive bonté et tous ses sacrifices au bonheur de ses peuples, de recevoir les consolations qu'il a droit d'attendre de notre parfaite obéissance à la loi, de notre résignation aux contrariétés des circonstances, et même à toute espèce de sacrifices devenus un devoir rigoureux pour fonder la félicité publique.

« Oui, Nos Seigneurs, nous serons si rigoureux observateurs de l'esprit et de la lettre de vos décrets que personne ne pourra être embarrassé de pénétrer les motifs et le but de nos opérations, lorsque l'on voudra se donner la peine de consulter la loi qui va générer le superbe empire des Français.

« Puissent, Nos Seigneurs, nos oins et notre empressement vous être agréables ; et puissent nos efforts, pour contribuer dans notre étroite sphère au grand œuvre de la Régénération, être couronnés de l'approbation de nos immortels législateurs !

« Le plus profond respect, la plus vive reconnoissance et la plus entière soumission aux décrets de l'auguste aréopage français, seront toujours la base des sentiments que vous ont voués, Nos Seigneurs, les officiers du corps municipal représentant les citoyens français du bourg de Chelles.

« Signé : LOUIS, maire, DUPORTAIL, GUILLARD, LEPAGE, LOUE, BONAMY, DUHAMEL, procureur, DUMONT, greffier ».

Nous croyons devoir observer que M. l'abbé Torchet avait omis, parmi les signatures qui se trouvent au bas de l'adresse, celle de Gabriel-René Loué, dernier syndic.

Seul commentaire de l'adresse : Duportail blâme « l'autorité devenue arbitraire » de la Royauté avant 89. Quand on connaît la suite, cela ne manque pas de piquant.

Mais, pour le moment, nous ne sommes qu'en 1790 et une loi du 15 janvier vient d'ordonner le partage de la France en 83 départements, les départements en districts et les districts en cantons. Cette division suggéra la pensée de faire de Chelles un chef-lieu de canton, comme il était déjà un chef-lieu de doyenné.

« Il serait d'autant plus intéressant, déclara M. Duportail, d'obtenir cette distinction de Nos Seigneurs de l'Assemblée nationale, que le bourg de Chelles, sur le point d'être privé de son abbaye royale - laquelle y assurait la prospérité par la consommation que fait une maison aussi considérable - éprouverait une perte irréparable s'il n'obtenait pas ce dédommagement ».

Le canton de Chelles devait comprendre les communes de Gournay, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Villemomble, Gagny, Montfermeil, Coubron, Courtry, Le Pin, Villevaudé, Montjay, Bordeaux, Brou, Vaires, Champs et Noisiel.

« Il sera représenté, dit la délibération, que le bourg de Chelles, renfermant en son enceinte deux paroisses, est, par son étendue et sa population, la plus considérable des communes de la contrée ; que la grande route ou des chemins pavés conduisent directement dans tous les villages ci-dessus désignés ; qu'il y a plusieurs hôtelleries en état de recevoir et loger les citoyens actifs qui se réuniront pour les assemblées primaires ; que l'église est vaste et en bon état : tous avantages que ne réunissent pas dans le même lieu les villages circonvoisins ; que d'ailleurs la suppression de l'abbaye de Chelles fera un tort considérable au commerce et à la consommation, et que le seul moyen d'indemniser la commune, au moins en partie, est celui d'accorder le dédommagement réclamé ».

C'est à la fois la susdite adresse et la réclamation de la Municipalité à la commission des divisions cantonales que M. Duportail - toujours lui - fut chargé de présenter à l'Assemblée Constituante.

M. Duportail fut admis aux bureaux de l'Assemblée pour y présenter son adresse. Quant à la demande pour le chef-lieu, M. Duportail déclara qu' *« ayant conféré avec Messieurs les Députés, notamment avec M. de Rualem et M. Tellier, députés en Brie, il a vu que le travail étoit fait, et même signé par Messieurs les Députés du Département. ; qu'il étoit impossible pour le moment de changer les opérations, de déranger tout l'ordre adopté, surtout dans un temps si proche des assemblées primaires : enfin, qu'il arrêta sans regret ses sollicitations ayant appris que les dispositions adoptées n'étoient que provisoires, et que la Municipalité de Chelles pourroit toujours faire valoir ses droit ».* (1er mars 1790). Le 28 octobre, M. Deschamps, administrateur du District de Meaux, *« annonce à la Municipalité que le bourg de Chelles a été choisi comme chef-lieu de canton au directoire de Meaux, mais que l'on ne pourra statuer sur les paroisses qui doivent former ledit canton que lorsque la délimitation du District de Rozoy seroit fixé ».*

À force d'instances, la commune faillit réussir. L'illustration de son monastère et la vaste étendue de son doyenné parut un moment vaincre tous les obstacles. Pourtant, Chelles qui, entre-temps, perdit son doyenné (pour en retrouver un autre moins important en 1967) devra attendre la date toute récente du 29

juillet 1964 pour devenir chef-lieu, se détachant avec Brou et Vaires, du canton de Lagny. Une bien modeste circonscription au regard de celle prévue il y a 180 ans ...

Le pays de Lagny fut compris dans le département de la Brie et du Gâtinais qui fut appelé, par la loi du 4 mars 1790, département de Seine-et-Marne. Ce département fut divisé en cinq districts : Melun, Meaux, Nemours, Provins, Rozay, et partagé en 37 cantons.

Le district de Meaux comprenait huit cantons : Meaux, Claye, Crécy, Crouy-sur-Ourcq, ... Le canton de Lagny renfermait trente municipalités : Lagny, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Brou, Chalifert, Champs, Chanteloup, Chelles, Collégien, Conches, Coupvray, Croissy-Beaubourg, Dampmart, Émerainville, Ferrières, Gouvernes, Guermantes, Jablines, Jossigny, Lesches, Lognes, Montévrain, Noisiel, Pomponne, Saint-Denis-du-Port, Saint-Thibault-des-Vignes, Thorigny, Torcy et Vaires.

Que se passait-il à Paris ? Necker détermina Louis XVI à aller porter à l'Assemblée des paroles d'union et de concorde. On salua le roi avec enthousiasme et cet enthousiasme se propage dans toute la France. Chelles y prit part. « *L'Assemblée, dit la Municipalité, a vu avec une satisfaction inexprimable la démarche confiante et paternelle du roi, de laquelle résulte la preuve incontestable de son entière liberté, en union de son peuple de la Capitale et des représentants de la Nation ...* ». Les habitants, réunis dans l'église, entendirent la lecture du discours royal le 7 mars 1790. Le secrétaire en a recopié un extrait sur le registre municipal :

“ Que partout on sache que la Monarque et les Représentants de la Nation sont unis dans un même intérêt et d'un même vœu, afin que cette opinion, cette ferme croyance soit répandue dans toutes les provinces, en esprit de paix et de bonne volonté, et que tous les citoyens recommandables par leur honnêteté, tous ceux qui pensent servir l'État essentiellement par leur zèle et par leurs lumières s'empressent à prendre part aux différentes subdivisions de l'administration générale, pour concourir au rétablissement de l'ordre et de la prospérité du royaume ”.

Le bourg n'avait encore aucun local pour les réunions particulières de sa municipalité, quand les religieuses cédèrent une partie des bâtiments de l'abbaye, appelée « le Grenier-Neuf ». L'abbé Torchet nous dit que ce bâtiment se trouvait sur l'emplacement anciennement occupé par une librairie, place de la République¹, et qu'on distinguait encore, vers 1870, sur le pignon donnant sur la rue du Pont-Saint-Martin, les traces d'une ancienne inscription :

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ OU LA MORT

¹ La maison Dorbon, installée depuis peu rue Gambetta, au pied des nouveaux immeubles.

Au mois de juin 1790, notre commune n'avait toujours « *ni garde nationale, ni citoyens habillés en uniforme* ». Elle ne pouvait pas rester plus longtemps en arrière. Le projet abandonné momentanément l'année précédente fut donc repris, bien que la caisse municipale n'était pas plus prospère. L'élection des chefs de la garde nationale chelloise eut lieu le 12 juillet 1790 en l'église paroissiale : commandant Pierre-François DEMILLY ; major, Jean-Louis DELARUE ; capitaine des chasseurs, Étienne-Joseph PALATIN. Ils prêtèrent le traditionnel serment « *de maintenir la constitution du royaume, et d'être fidèle à la Nation, à la Loi, au Roi* ». Les sieurs Demilly et Delarue furent désignés pour « *se rendre à Paris, à l'Hôtel de la Mairie, en uniforme, pour représenter la garde nationale du bourg de Chelles et recevoir les ordres qui leur seront donnés par M. le marquis de Lafayette* ».

Le surlendemain voyait en effet la fête de la Fédération. Tandis qu'à Paris, les commandant et major chellois assistaient à l'émouvante manifestation, Chelles solennisait également cette démonstration patriotique. Dès le matin, les six cloches des églises Saint-Georges et Saint-André sonnent à toute volée. À 10 heures, une véritable procession, conduite par les notables de la commune et escortée par la nouvelle garde nationale, part de l'église et gagne le Poncelet où est installé l'autel de la patrie. Pour compléter cette fête, la commune offrit des réjouissances publiques, des danses et des rafraîchissements.

Pourtant, tout n'allait pas pour le mieux. Comme nous l'avons dit plus haut, les officiers municipaux ne se donnaient pas le souci de popularité. Tout à coup, la Municipalité semble « contestée » : trois conseillers démissionnent, à commencer par Duportail. On voit Bouchard, conseiller général, invectiver ses collègues. Le maire l'ayant condamné à l'amende et à l'affiche publique (nouvelle sorte de pilori), Bouchard de s'écrier : « *Le premier qui collera l'affiche, je lui casserai la barre du cou* » - Navrant !!

Bientôt, on ne respecte plus les convenances. À l'église, on se permet des « irrévérences » ; dans la rue, on insulte le commandant de la garde nationale, ses épauettes sont arrachées, ses habits déchirés ; enfin, toutes sortes d'injures sont proférées, tant par les hommes que par les femmes, contre les membres municipaux. Plusieurs personnes du sexe faible doivent comparaître à la barre municipale ; elles se présentent en Madeleines repentantes. L'une d'elles, cependant, déchire le mandat qui lui a été envoyé, et le jette dans le ruisseau en proférant des injures contre le corps municipal. Témoin de cette scène, le procureur en fait part à l'assemblée qui condamne Madame Fournage pour insultes au corps municipal et refus de comparution. En entendant la sentence, le mari s'écrie -apprécions la franchise indécente de nos Chellois : « *Vous ne faites que des bêtises, vous êtes tous de f...us c...llon* ».

Amable Bary est convoqué à la Mairie pour « propos diffamatoires ».

« *Autrefois, avait-il dit, les ci-devant seigneurs mangeaient ou faisaient manger mon bien ; mais aujourd'hui, ce sont les officiers municipaux* » ...

Froissé dans sa dignité, le corps municipal fit imprimer une affiche ainsi conçue :

« La Municipalité de Chelles poursuivra avec la plus grande rigueur ceux qui, à l'avenir, préféreront des propos suspects contre le corps municipal, que ce soit séparément ou en corps. La Municipalité invite tous les gens honnêtes qui se sont trouvés compromis dans l'affaire, à dénoncer ceux qui, par leurs propos ou leurs sottises, pourroient troubler l'ordre que le corps municipal n'a rien plus à cœur de maintenir, et pour lequel il sacrifiera toujours repos, fortune et tranquillité ».

D'une certaine façon, on peut dire que l'esprit révolutionnaire s'affirmait. Mais cette remarque n'est valable pour Chelles qu'à des occasions exceptionnelles, lorsqu'il s'agissait, pour les citoyens - par quelque moyen que ce fût - de manifester leur mécontentement.

Plus actifs que jamais, les pillards obligèrent notre commune à organiser des patrouilles. D'autre part, si l'échelle de Justice et la « Bastille de Chelles » avaient été renversées, en revanche éleva-t-on un corps de garde (avec prison) sur le même emplacement - le nom change, la chose reste.

L'un des trois démissionnaires municipaux - qui n'est autre que Duportail - trouva dans sa démission de conseiller sa bonne fortune et, de là, son entrée dans les honneurs. Elle lui donna l'occasion de se présenter à l'élection du juge de paix du canton de Lagny. Il fut élu et Chelles parut flatté de ce choix : c'était une victoire remportée sur Lagny et les autres communes du canton. Encore faut-il préciser que la nomination du dénommé Samson avait auparavant été annulée ... Le nouveau juge de paix prononça à Chelles, le 28 novembre 1790, un discours éloquent, malgré le langage ampoulé de l'époque. Sans doute victime d'un procès antérieur, notre homme se plaignit amèrement des “ subtilités de la chicane ”. Il déclarait notamment :

« Si la médiocrité de mes talents prêtait des armes à la calomnie pour éveiller les craintes de mes concitoyens, je les prie d'avance de calmer leurs alarmes et de croire que la pureté de mes principes, mon penchant pour la paix, et surtout l'horreur que j'ai toujours eue de la chicane et des subtilités, serviront mieux les intérêts des justiciables que la profonde érudition dans un art dont la fatalité a fait si longtemps le malheur de l'humanité entière, et particulièrement le mien ».

« M. le Maire et M. le Procureur de la commune, lisons-nous dans le procès-verbal de l'installation, ont répondu au discours de M. le juge de paix dans les expressions les plus flatteuses pour ce citoyen, zélé partisan des bienfaits que la Révolution va répandre sur une classe de l'humanité dont il s'est toujours déclaré l'ami ».

L'année 1791 débuta par une estimation faite par experts, le 14 janvier, des « Domaines nationaux situés sur le territoire de la paroisse et municipalité de Chelles », ceci en exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

Voici cet état estimatif qui, à notre connaissance, n'a jamais été rapporté ¹ :

¹ Archives Départementales

Biens de la cure de Saint-André de Chelles (afferchés)

14 arpents 75 perches terres labourables et prés.

Pot de vin de 30 livres réparti sur le bail.

Biens de cure de Saint-André de Chelles (non afferchés)

1 arpent 40 perches vignes

Évalués 4 224 livres

Biens de l'abbaye de Bénédictines

(Voir les détails dans le chapitre consacré à l'abbaye)

Évalués 299 876 livres

Biens des Carmes de la Place Maubert

Ferme de LAMOTTE, vis-à-vis l'abbaye, avec 144 arpents de terres et 3 maisons situées près du pont ¹

Pot de vin de 120 l. réparti sur le bail.

Charge d'acquit de rentes.

Prestations en argent

Maison louée à M. DEVIER, boulanger, pot de vin compris

Maison louée à M. JOUAN, menuisier

Maison louée à la veuve DUMONT

Évalués à 39 720 livres

Biens de l'abbaye de Livry

14 arpents terres labourables et prés loués à LAMOTTE ;

Pot de vin de 72 l. réparti sur le bail

Évalués 3 938 livres

Biens de l'abbaye de Malnoue

30 arpents terres labourables ou prés loués à MASSIOT

Évalués 11 110 livres

Biens de l'abbaye de Montmartre

8 arpents 25 perches prés loués à MASSIOT

Évalués 2 662 livres

Biens des Lazaristes de Paris

4 arpents prés loués à LEFEVRE

85 perches luzerne et vignes

Évalués 1 881 livres

¹ Dans l'actuelle rue Gambetta.

Biens des Mathurins de Paris

50 arpents terres labourables louées à FONTAINE (demeurant à Brou)
9 arpents prés loués à BRISSET **Évalués 3 234 livres**

Biens du Prieuré du Cormier, à Roissy

2 arpents prés loués aux héritiers BOURGEOIS **Évalués 717 livres**

Biens de la cure de Saint-Georges de Chelles

2 arpents terres labourables et vignes louées 20 livres **Évalués 374 livres**

Biens de la cure de Gournay

22 arpents terres labourables et prés loués 240 livres **Évalués 4 312 livres**

Biens de la cure de Montfermeil

3 arpents 60 perches terres labourables et prés **Évalués 72 livres**
Estimés 1 298 livres

Biens de la cure de Courtry

1 arpent 50 perches bois en coupes réglées **Évalués 15 livres**
Estimés 275 livres

Total des biens nationaux situés sur le territoire de Chelles

373 621 livres

Le 7 janvier 1791 avait lieu la vente des biens de l'abbaye. Ce fut une ruine complète pour nos religieuses. Elles ne purent continuer leurs aumônes et ce rôle tomba à la charge de la commune. Celle-ci ne pouvait disposer que d'une somme très dérisoire. Qu'on juge de la gravité : sur 1 103 habitants dénombrés par un premier recensement, qui date du 15 octobre 1790, on comptait 260 pauvres et 236 individus en état de besoin relatif. Réflexion judicieuse de M. Torchet : « *Le peuple pouvait-il vivre de la phraséologie de M. Duportail ?* » ...

La commune vit l'urgence d'une intervention immédiate. Elle entreprit d'abord de faire opposition à la vente des biens de l'ancien hospice comme biens nationaux. Puis, sans attendre le résultat de cette pétition, elle entreprit d'ouvrir des ateliers pour ses ouvriers. De plus, « *Invitation est faite à Messieurs du District de vouloir bien procurer des secours à une immense quantité de malheureux manouvriers de cette paroisse, qui sont sans travaux et sans pain, attendu que la commune de Chelles ne peut leur procurer de secours, sans les bienfaits des augustes législateurs* » (9 janvier). Hélas ! Aucun atelier ne fut

ouvert - Pour comble de malheur, la pétition contre la vente des biens de l'ancien hospice était froidement repoussée ¹.

Les terrains du « Marais » sont devenus communaux. Certains veulent un partage immédiat. Ils ne tiennent pas compte du veto municipal et s'en emparent sans plus attendre. Après avoir envoyé une adresse aux autorités départementales, le corps municipal et plusieurs conseillers généraux, pris à partie, démissionnent. Le dimanche 13 février, « à l'issue de la messe paroissiale, en l'église Saint-André, et à l'assemblée générale de tous les citoyens actifs du bourg de Chelles », le procureur de la commune prononça ce petit discours, au nom de la Municipalité présente :

« Depuis plus d'un an qu'ils exercent les fonctions que vous leur avez confiées, et bien qu'ils aient administré la commune d'une manière irréprochable, les membres de la Municipalité ne souffrent que peines et insurrections, étant encore présentement exposés aux plus grands dangers, vu les menaces continuelles qui leur sont faites journellement. Les auteurs de ces menaces se permettent de faire subir aux magistrats communaux les plus affreuses vexations en refusant de se soumettre aux lois. Pourtant, leur zèle pour l'application des lois du royaume, l'appui et le soutien qu'ils ont toujours manifestés à l'égard de leurs concitoyens auraient dû leur attirer la plus grande reconnaissance et être une consolation de travaux si pénibles.

« C'est pourquoi, Messieurs, tout en vous faisant les remerciements les plus vifs pour la confiance que vous leur avez accordée, ils vous prient d'agréer leur démission, et vous préviennent qu'ils feront passer incessamment le présent acte au Département, pour qu'il soit procédé sans retard à leur remplacement.

« Vous connaissez la vérité des faits ; nous espérons être toujours du nombre des bons citoyens ».

Mais, le 25 mars, c'est à dire plus d'un mois après, le juge de paix Duportail intervient, et invite les démissionnaires à reprendre leurs fonctions, pendant que le commandant de la garde nationale est chargé de maintenir l'ordre.

En vertu d'un décret du 12 juillet 1790, toute commune au-dessous de 6 000 habitants ne devait avoir qu'une seule paroisse. En conséquence, Chelles dut supprimer l'une de ses deux paroisses.

« Attendu, dit la délibération du 23 avril 1791 ² que le bourg de Chelles contient environ 13 à 1400 âmes de population ³ et renferme deux paroisses, savoir : Saint-André qui a la population de 1 300 âmes, et la paroisse Saint-Georges, qui contient environ 60 âmes (...), nous avons arrêté que la paroisse Saint-Georges

¹ Voir les détails de cette pétition dans la première partie.

² M. Torchet a mentionné le 3 avril ; c'est une erreur.

³ La Municipalité fait varier le chiffre entre 1 100 et 1 500 habitants. Nous avons vu qu'en réalité, il dépassait à peine 1 100.

est supprimée ». De plus, il fallait donner son avis au sujet d'une éventuelle réunion de paroisses adjacentes. La municipalité chelloise n'y trouva nul embarras. Elle jugea fort à propos de réunir les paroisses de la Villeneuve, de Gournay et du Chénet au bourg de Chelles - sans résultat.

Un décret de l'Assemblée nationale, en date du 2 août 1792, confirma ces opérations ¹.

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, à tous, présents et à venir, salut :

L'Assemblée nationale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale du 2 août 1792, l'an IV de la Liberté

“ Article 5. La municipalité de Chelles n'aura qu'une seule paroisse, celle de Saint-André, à laquelle est réunie celle de Saint-Georges, du même bourg, qui demeure supprimée.

“ Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État, à Paris, le septième jour du mois d'avril 1792, l'an IV de la Liberté, et le dix-neuvième de notre règne.

*Signé : LOUIS
Et, plus bas, DEJOLY »*

Le hasard a voulu que le premier registre principal se termine par la délibération faisant état de la fuite du roi et de sa famille à Varennes. Il est troublant de constater que ce registre, encore empreint de l'Ancien Régime, se referme au moment précis où commence l'agonie de la royauté. Cette désastreuse aventure de Varennes a tué la monarchie et entraîné la France vers la République à laquelle personne, auparavant, ne pensait sérieusement.

Le roi lui-même, à l'épicerie de Varennes, murmura, après avoir lu le décret de l'Assemblée ordonnant l'arrestation des *« individus de la famille royale »* :

« Il n'y a plus de roi en France ».

La nouvelle se répandit à Chelles le jour même de la fuite du roi, soit le 21 juin 1791. Les officiers municipaux se réunirent à la maison commune à huit heures du soir. À ce moment précis, la berline royale s'arrêtait devant la maison de poste de Sainte-Menehould, ne trouvant pas le relais convenu. C'est là que Drouet, fils du maître de poste, aurait, d'après la tradition, reconnu le roi. Mais les fugitifs auront encore le temps de monter les collines de l'Argonne et d'atteindre Varennes où ils seront arrêtés.

¹ Décret transcrit le 24 août 1792 sur le premier registre municipal de Lagny.

Le greffier de notre Municipalité traça les quelques lignes qui suivent :

« M. le procureur de la commune a dit qu'il avoit appris ce jour d'hui que le Roy et la famille royale étoient partis de Paris, que l'on ignoroit où ils sont, et attendu que leur départ pourroit occasionner des troubles, son avis étoit qu'il fût arrêté que la garde prendroit les armes. Attendu qu'il n'y a pas eu organisation de la garde nationale, le sieur Dumont est nommé commissaire pour présenter demain, à la Municipalité, un tableau qui rende ladite garde plus uniforme.

La matière mise en délibération, il a été arrêté qu'il sera fait une liste générale de tous les citoyens de Chelles en état de porter les armes, depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante-dix ; que de suite il sera formé des divisions complètes de tous les citoyens. Il sera nommé un commandant et deux caporaux pour chaque division, et fait un règlement pour ces dites patrouilles. Il sera provisoirement monté, pour cette nuit, une patrouille de dix hommes ».

Par crainte d'une révolution démocratique, mais aussi par peur d'une guerre étrangère, la Constituante innocenta Louis XVI et feignit d'admettre qu'il avait été enlevé ...

Pour faire diversion à l'inquiétude générale, on célébra, comme l'année précédente, l'anniversaire du 14 juillet. Le 3 septembre 1791, l'Assemblée votait le texte définitif de la Constitution, que le roi accepta solennellement le 14 du même mois. Le procureur de Chelles en fit part à l'assemblée des citoyens actifs le 18 septembre :

« M. le procureur a annoncé que le Roy avoit écrit mardy dernier à l'assemblée nationale pour lui annoncer qu'il acceptoit l'acte constitutionnel et qu'il le feroit respecter ; que le lendemain mercredi, il se transporterait à l'Assemblée pour y signer la Constitution.

M. le procureur a dit que le Roy s'étoit transporté à l'assemblée nationale au milieu des acclamations des citoyens françois résidant à Paris, pour y signer l'acte constitutionnel, événement dont il fut témoin, étant ce jour à Paris.

Lecture faite, tant de la lettre du Roy que de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen faisant le préambule de la Constitution ; il a été arrêté que dimanche prochain il sera chanté une messe solennelle en l'église Saint-André, à l'issue de laquelle il sera chanté un Te Deum pour remercier Dieu des grâces qu'il ne cesse de répandre sur l'empire des François ; que lecture sera faite de la lettre du Roy, après laquelle il sera chanté un Domine Salvum.

Le Conseil général sera invité à se rendre en la maison commune, à neuf heures du matin, pour se transporter avec le corps municipal, escortés de la garde nationale, en l'église Saint-André, pour y assister à la messe solennelle ».

Et le 1er octobre, l'Assemblée législative tenait sa première séance et la consacrait à prêter serment à cette Constitution. Notre commune voulut imiter les « augustes législateurs ». Elle l'annonça le 9 octobre :

« Il sera célébré une messe où lecture sera faite de l'acte constitutionnel, au champ de Mars¹. Pour cela, il sera coupé quatre baliveaux, dans le champ de Mars, fourni de la poudre. Les citoyens seront tenus d'allumer à leurs croisées, à sept heures du soir, une chandelle qui brûlera jusqu'à la fin. Il y aura un bal franc et on distribuera 50 pintes de vin aux frais de la commune. Tous les citoyens sont invités à cette fête de la Régénération française. La procession partira de l'église, par la porte de M. Trinquand, jusqu'à la porte de M. Braille et ira au champ de Mars². Le Conseil invite les jeunes filles à s'habiller en blanc pour la procession ».

Le 13 novembre 1791 vit le renouvellement de nos magistrats. Nicolas LENNOIR succéda à M. Louis en qualité de maire ; Jean CHAMBROUX reçut la charge de procureur qu'il refusa, se jugeant incapable de la remplir. Il céda sa place à Nicolas MAYOUX - et non pas Nicolas MAGISSON comme l'écrit à tort M. Torchet, sans doute par confusion. À noter qu'on relève parmi les noms des sept nouveaux conseillers celui de M. Duportail ...

Il arrivait parfois que la Municipalité ait un souci moins officiel que celui de suivre l'exemple de la capitale ou des « augustes législateurs ». Alors, on étudiait les problèmes de la commune. Il faut croire que le service des ponts et chaussées ne fonctionnait plus, puisqu'au mois de décembre 91, vu la saleté des rues, « *le corps municipal arrête qu'il veillera à ce que chacun enlève toutes les semaines la boue devant sa porte* ».

Après quoi, revenant aux idées de prestige, le corps municipal commença l'année 1792 en invitant les conseillers à lui présenter “ des modèles d'adresse pour l'Assemblée nationale”. On adopta une adresse du procureur Duhamel, celle-ci “contenant les principes que professent la presque totalité des citoyens de notre commune”. - Au moins, la précision témoignait d'une certaine franchise. Bien entendu, l'adresse fut envoyée à « l'auguste aréopage français », et nous en eussions rapporté le texte si le secrétaire n'eût oublié, comme il le prévoyait pourtant, d' « *insérer l'adresse au registre* ».

Le 4 avril 1792, se présente à la mairie, le cocher Bernard LASTIC, domicilié à Paris, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, lequel propose d'établir un moyen de transport régulier entre Chelles et Paris, consistant en une voiture publique à quatre places. - Départ de Chelles : les lundis, mercredis et samedis, à six heures du matin en été, et à huit heures en hiver. - Départ de Paris les mêmes jours à seize heures, moyennant la somme de 36 sous pour l'aller et autant pour le retour. La proposition est acceptée.

Il y avait déjà, depuis 1788, passant par Chelles, les diligences de Strasbourg, de Château-Thierry, de Meaux et les carrosses de la Ferté-sous-Jouarre et de Lagny. De même qu'il existait depuis le milieu du 18^{ème} siècle, un service de voitures publiques de Paris à Lagny, par Vincennes, Montreuil, Noisy, Bondy, Neuilly,

¹ Nom de baptême révolutionnaire de notre bonne vieille place du Poncelet.

² M. Braille demeurait à l'angle fait aujourd'hui par la rue Gambetta et la rue de la Liberté.

Gournay et Chelles ; non seulement ce service laissait à désirer, mais encore était-il ruineux.

Les communications de Chelles avec Paris étaient également assurées, depuis 1788, par un service trois fois par semaine de la poste aux lettres. Les lettres de Chelles partaient pour Paris les dimanches, mardis et jeudis ; celles de Paris partaient pour Chelles les lundis, mardis et samedis.

Comme dans toutes les communes, on proclama bientôt « la Patrie en danger ». Chelles reçoit la nouvelle par lettre du district de Meaux, le 23 juillet 1792. 44 fusils sont cédés par les habitants et on en achète 40 autres. Un citoyen prête 1 000 livres pour équiper les volontaires. Six volontaires s'offrent pour marcher à la frontière, ce sont : Jean-Marie STOPHE, TOUSSENAT¹, LEBRUN, RIDEZ, MOREAU et DUFRESNOY.

C'est à cette époque que la commune commence à souffrir de manque de nourriture. Le travail fait défaut, lui aussi, et par surcroît, les pillards sont plus actifs que jamais. On décide de monter une garde de nuit « *qui sera continuée tant qu'il en sera besoin* » (24 juillet). La garde nationale chelloise comptait alors 289 hommes, parmi lesquels ... trois prêtres : MM. Geoffroy, Lamache et Bouvelet.

Ce fut bientôt à Paris la sanglante journée du 10 août, la prise des Tuileries, la chute de la Royauté. Un décret ordonna un nouveau serment auquel notre commune dut se conformer. La formule en était : « *Je jure de maintenir la Liberté, l'Égalité et de mourir en les défendant* ». Tous les habitants le prêtèrent solennellement, y compris les « *citoyennes ci-devant religieuses de la ci-devant abbaye de Chelles* ». (Un arrêté de la Commune de Paris, en date du 27 août 1792 - antérieur de quelques mois à celui rendant le tutoiement obligatoire - remplaçait officiellement les mots « monsieur » et « madame » par les appellations de « citoyen » et « citoyenne ». Il en résultait un inconvénient pour le mot unique de « citoyenne » : plus possible de distinguer les femmes mariées d'avec les demoiselles ...).

Le 9 septembre 1792, « *M. le maire a fait l'observation qu'il étoit nécessaire d'indiquer le nom des rues à l'encoignure des dites rues par une inscription peinte sur une plaque de fer blanc, ainsi que de numéroter les maisons de chaque particulier. La matière mise en délibération, oui sur ce M. le procureur, il a été arrêté que l'observation de M. le Maire seroit mise à exécution et que M. Mayoux, procureur, se chargeait de poser lui-même les numéros sur chaque maison, à raison d'un sol par chiffre. Chaque propriétaire sera tenu de payer cette somme pour chacun des chiffres qui appartiendra à sa maison. M. le procureur s'oblige de fournir la quantité de six plaques en fer blanc qui seront peintes en gris-blanc et marquées en lettres noires, pour la somme de une livre pièce. Les dites opérations seront faites sous quinzaine* ».

¹ Les noms de ces deux jeunes gens sont erronés dans l'ouvrage de M. Torchet.

Nous ignorons, hélas ! les noms des six rues qui reçurent une plaque. Toutefois, il est permis d'avancer - sans aucune preuve à l'appui - que la rue du Pont (présentement rue Gambetta), la rue Saint-Georges (rue Éterlet), celles de Lagny (rue Jean-Jaurès) et de Montfermeil (rue Alexandre-Bickart), enfin, la route de Gournay, ou « Pavé de Paris » (boulevard de la Gare) furent susceptibles d'avoir ce privilège. À noter que le « pavé de Paris », présentement les avenues de la Résistance et du Maréchal Foch réunies bout à bout), n'était qu'une route de passage, très peu bordée de constructions. De même, les rues de Lagny et de Montfermeil reçurent sans doute une plaque pour les itinéraires que leur nom indique. Peut-être aussi, la rue de l'Ilette, ou la rue du Pont-Saint-Martin¹ reçurent-elles une plaque, la première parce que le corps de garde se trouvait « *en face du chemin conduisant à l'Îlette* », et la seconde parce qu'au n° 1 siégeait la Mairie.

Mais, encore une fois, nous sommes réduits à des suppositions².

Quant au numérotage des maisons, il en fut fait un second, plus important, bien sûr, le 12 juillet 1879.

Le 21 septembre 1792, "la Convention nationale décrète à l'unanimité que la royauté est abolie en France". La République est née. Comme en 1870, il n'y a pas de « proclamation officielle », mais seulement ces quelques mots, les plus lourds de notre histoire. L'Assemblée n'abolit la royauté qu'avec beaucoup d'hésitation. Robespierre avouera que la République « *s'était glissée furtivement* » ; mais finalement, l'Assemblée dut déclarer que la République était « *une et indivisible* ». « *L'extrême froideur, écrit Louis Madelin, avec laquelle la province accueillit l'évènement, prouve à quel point le pays était peu républicain* ».

Toutefois - reprenons le prétexte qu'aurait pu fournir la Convention, expression lancée par un historien spirituel : « *il n'y avait pas moyen de faire autrement* » ...

Et le 1er octobre, sur le registre municipal, apparaît pour la première fois la date ainsi mentionnée : « *Premier octobre 1792, l'an premier de la République française* ». Cette date n'était plus mentionnée par le même secrétaire, puisque Dumont, non content de son salaire, avait été remplacé deux mois plus tôt par Roch-François FRONTAIN (et non pas « Fontaine » ainsi que l'écrit M. Torchet). Le nouveau secrétaire - ceci dit en passant - faisait autant de fautes d'orthographe qu'il écrivait de mots.

Le 3 octobre 1792, en exécution de la loi du 20 septembre précédent, le curé Geoffroy remit au maire les registres paroissiaux de Saint-André et de saint-Georges. Il continua néanmoins à tenir les écritures jusqu'au 12 novembre, jour où les registres d'état-civil seront pris en charge par la Municipalité. Un détail

¹ Toutes deux récemment disparues par suite de la rénovation.

² Se référer au précédent bulletin de la S.A.H.C. (1968), et voir la conférence de M. Henri Trinquand : " Des lieux-dits et des rues de Chelles - Quelques propos sur leurs dénominations ".

piquant au sujet des baptêmes : pour déterminer le sexe de l'enfant, Frontain, greffier, emploiera les expressions d'un naturalisme dégradant de « mâles » ou de « femelles » ...

9 décembre 1792 - Renouvellement de la Municipalité. Pierre-Laurent MARIN succède à Nicolas Lenoir en qualité de maire. Procureur : Étienne DUFRESNOY ; officiers municipaux : Pierre COQUET, BRAILLE, LEGUET, HUISSE et BARY ; conseillers généraux : TURPIN, LEGOURD, MOREAU, Simon, Nicolas et Jean-Louis GUILLARD, HOBINOT, Etienne et Noël LENOIR, TUYAUX, MARTIN, BREFFORT.

On retrouve toujours, à peu de différence près, les mêmes individus.

De son côté, le citoyen Duportail, gravissant les échelons du pouvoir, accédait au titre de membre du Directoire départemental ¹.

Et nous voici en 1793. Les finances de la commune sont comme celles de l'État, absolument dérisoires. Voici ce qu'il en est le 10 janvier de cette nouvelle année :

« Le citoyen procureur de la commune a fait l'observation que la commune de Chelles étoit pour ce moment dans le cas d'avoir très peu de fonds et qu'il croyoit qu'on pouvoit économiser une somme de 50 livres accordée au citoyen Louis, caissier de cette commune ». Celui-ci déclara « que son intention étoit, comme bon citoyen, de remplir à l'avenir les fonctions de caissier sans exiger aucun salaire ».

D'ailleurs, une autre dépense s'imposait. Il s'agissait d'assurer un local à la Municipalité, *« vu l'incertitude où elle se trouvoit de pouvoir rester dans la maison cédée sans loyer par les ci-devant abbessse et dames de Chelles »*. Rappelons que cette maison, appelée le « Grenier Neuf », se trouvait à l'emplacement occupé par une librairie, place de la République.

Thomas Mabile, qui s'était rendu adjudicataire des travaux du « Grenier Neuf », en 1790, fit entendre au Conseil qu'on pouvait aménager en salle commune le grenier du corps de garde. Ce bâtiment, comme nous l'avons dit précédemment, avait été construit sur la petite place où se dressait l'échelle ou pilori, vers le milieu de la rue Gambetta, à peu près là où débouchait le rue Buignet ².

« En conséquence, le citoyen Mabile est autorisé à faire les plan et devis, et de les présenter au Conseil le plus tôt possible afin d'en faire une adjudication au rabais ; il est arrêté que pour parvenir à l'exécution des travaux à faire au grenier du corps de garde, il sera fait un plancher sur les pannes du comble, deux croisées sur la façade, et une sur le côté du chemin allant à l'Ilette. Il sera construit un fauteuil à hauteur proportionnée pour élever le président de l'assemblée. Il sera fait au dehors, sur le derrière dudit corps de garde, un

¹ Le Directoire était un conseil exécutif de 8 membres. Le Conseil Général du Département formait l'assemblée délibérante avec 36 membres.

² Cette rue a disparu au début de la rénovation.

escalier couvert, partant du coin donnant sur le chemin qui conduit à l'Ilette, lequel escalier sera fermé par le bas ».

Nous avons ainsi la description sommaire de la deuxième mairie de Chelles.

Entre-temps, les 16 et 17 janvier 1793, les députés doivent se prononcer sur le sort du roi. Les votants sont au nombre de 721. La majorité est donc fixée à 361, et l'on dénombre 366 voix pour la peine capitale. Le roi est condamné par cinq voix de majorité ! ... Le président Vergniaud prononce alors l'implacable verdict :

- Je déclare au nom de la Convention nationale que la peine qu'elle prononce contre Louis Capet est celle de mort.

La Municipalité n'écrivit pas une ligne, pas un mot sur le terrible forfait que fut l'exécution de Louis XVI. Le 21 janvier 1793, place de la Révolution, aujourd'hui place de la Concorde, « à dix heures vingt-deux minutes », Louis XVI avait cessé de vivre.

L'après-midi de ce 21 janvier, « *d'après l'invitation faite aux volontaires nationaux revenus à Chelles de se présenter à la maison commune, à cinq heures, les dits volontaires s'y sont trouvés au nombre de six : les citoyens Jean-Marie Stolph, Troussenat¹, Lebrun, Ridez, Moreau, Dufresnoy. Après avoir entendu lecture de la loi du 13 décembre 1792, par laquelle ils étoient invités à rejoindre les drapeaux de la victoire ; après l'invitation qui leur fut faite de les rejoindre dans l'espace d'un mois, le citoyen Jean-Marie Stolph (sic) et les citoyens susnommés, ont dit qu'ils étoient revenus dans leur foyer après avoir repoussé l'ennemi hors du territoire de France, qu'ils croyoient avoir rempli leur mission, mais qu'ils étoient prêts à repartir, chaque fois qu'on appellerait ceux qui s'enrôlèrent comme eux* ».

Cette condition était fort compréhensible ... Ainsi, tous les volontaires chellois de 92 revinrent sains et saufs². Valmy et Jemmapes ont sans doute été le théâtre de leurs exploits ...

Bientôt, l'Europe entière se souleva contre la France pour former une première coalition. Ce fut le signal d'une lutte à mort entre la République et les Monarchies. An février, la Convention appela 300 000 hommes aux armées. Sur un contingent de 1 120 soldats imposés au district de Meaux, celui-ci fixa pour Chelles le nombre de 28 hommes. Notre commune protesta : l'appel ne devait être que de 16. Le District, en effet, attribuait à Chelles une population de 1 512 habitants, alors qu'elle en comptait à peine 1 200 ...

Antoine Duhamel, futur maire de Chelles, reçut la mission de se rendre à Meaux. « *L'administration, dit-il au retour, persiste à soutenir que son mode de répartition est le seul à suivre* ». Alors, la Municipalité riposte par une

¹ Lire Stophe et Toussenat : les noms sont erronés sous la plume du secrétaire.

² Nous verrons plus loin que l'un d'eux, reparti à la guerre, mourra sur le champ de bataille.

délibération fortement motivée, agrémentée - si nous osons dire - de répliques vigoureuses. Pour la première fois, nous voyons les magistrats chellois s'enhardir et montrer du caractère. Ils accusent le district de Meaux d'arbitraire, dévoilent sa partialité, et terminent en déclarant formellement « *qu'ils ne tiendront pas compte de sa répartition erronée* ». Nous reproduisons intégralement la délibération :

« Le Conseil général de la commune de Chelles,

« Considérant que la Convention nationale connaît d'un côté l'ardent patriotisme des François, mais de l'autre n'ignore pas que, si des bras doivent exterminer les tyrans ligüés pour enchaîner de nouveau les François, d'autres bras doivent assurer les récoltes destinées à la subsistance des armées de la République ; qu'en conséquence, la Convention, en fixant le recrutement de 300 000 hommes, n'a pas fait preuve d'un zèle inconsidéré pour le déploiement des forces, et n'a pas prétendu que le recrutement se monteroit à 625 000 hommes comme ce seroit le cas si, sur vingt-cinq millions de François, on faisoit la levée au quarantième, ainsi que l'a établi le district de Meaux ;

« Considérant que le District prétend avoir déjà fourni 1 312 hommes alors que le Département n'a donné que cinq bataillons de volontaires, évalués au total à 1 250 hommes ;

« Considérant que si l'obéissance aveugle aux lois est le devoir le plus sacré d'un vrai républicain, cette soumission religieuse à la loi ne doit néanmoins pas être confondue avec cette déférence que certains organes prétendent exiger, lors même que leurs méprises sont démontrées ;

« Après avoir vérifié que le contingent imposé au département de Seine-et-Marne d'élève bien à 4 998 hommes ; que sur ce nombre, il a été déduit 1 250 hommes fournis par les bataillons des cinq districts du Département, ce qui réduit le contingent à 3 748 hommes ; que le contingent à fournir par le district de Meaux étoit de 1 120 hommes ; après avoir enfin vérifié que la population de la commune de Chelles atteignoit à peine 1 200 âmes ;

« Le Conseil général de Chelles arrête qu'il ne tiendra pas compte de la répartition erronée du District ; mais, pour lui démontrer que la prétention de la commune de Chelles n'est point de marchander ses devoirs, et bien que sa population ne soit point de 1 200 habitants, encore moins de 1 300, arrête en outre qu'elle établira son contingent sur une population de 1 343 âmes pour éviter toute fraction. En conséquence, son contingent est et demeure fixé à 17 hommes.

« Pour démontrer encore que les habitants de Chelles peuvent porter défi à tout François sur ce caractère guerrier et patriote qui distingue les vrais républicains, il sera amené à la suite de la présente délibération, un tableau des noms des citoyens de Chelles qui ont volé à la défense de la liberté depuis le début de la Révolution, ainsi que de ceux qui ont pris le parti des armes et sont encore présentement, soit dans les troupes de ligne, soit dans la marine ; tableau de l'ensemble duquel il résultera que, si ma commune avoit eu la prétention de se

soustraire au recrutement actuel, elle eût employé des moyens plus discrets que ceux imaginés par de nombreuses communes, qui ont éludé le contingent prévu en comptant dans le chiffre de leur population les citoyens morts, ou ceux déjà inscrits à d'autres municipalités ..."

C'est non sans mal que nos Chellois parvinrent à se faire rendre justice. L'affront avait irrité le District qui garda rancune, et Chelles fut mal noté - C'était dangereux pour l'avenir ...

Entre-temps, on voulut le partage des biens communaux qu'autorisait la loi du 10 juin 1793. La commune possédait 193 arpents 46 perches de marais, ce qui correspondait à près de 82 hectares. On réserva 29 ares pour la place du Poncelet (considérablement agrandie par la suite) et l'on put procéder à un premier partage effectué par voie de tirage au sort entre les 316 chefs de famille de Chelles. Non conforme au principe égalitaire ne satisfait pas la population. On opta alors pour un partage fait entre tous les habitants, indistinctement. Et le 20 mars 1794, les marais seront attribués à 1 146 bénéficiaires (parmi lesquels 56 jeunes gens aux armées), ce qui donne certainement le chiffre exact de la population. Les terres étant d'inégale valeur, il y eut des lots de 18 perches et des lots de 16 perches et demie, au total : 320 lots de 18 perches et 816 lots de 16 perches et demie ¹.

Ainsi se termina « l'affaire du Marais » qui devait tenir au cœur de nombreux dépourvus : pour la première fois, ils allaient être propriétaires !

Le 14 juillet 1793, fut célébré l'anniversaire de la prise de la Bastille qui réunit - bon gré, mal gré - tous les habitants : « *Comme la saison presse, il est accordé de travailler jusqu'à huit heures du matin. Au son de la cloche, on devra cesser le travail, sous peine de 50 livres d'amende. On se réunira, à neuf heures du matin, à la maison commune, pour partir ensemble, les officiers municipaux avec leur écharpe et les notables avec le ruban tricolore ? On coupera sept arbres dans le parc de l'abbaye² : un pour représenter l'arbre de la Liberté, et quatre autres pour l'accompagner ; ils seront plantés sur la place de la Fédération* ». Trois jours plus tard, sur l'ordre du District, lecture fut faite « par tous les carrefours du bourg » de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

27 juillet 1793. Le corps municipal considère « *avec la douleur la plus vive les besoins de ses concitoyens et les malheurs qui peuvent résulter du manque de pain* ».

« *La nourriture des citoyens manque absolument, lisons-nous dans la délibération du 31 août, et s'il n'est pas pris des mesures vigoureuses, il sera impossible de fournir au marché prochain les grains que la loi exige* ». En effet les Représentants en mission prenaient de sévères mesures de réquisition. La riche

¹ Voir dans " Chelles - Quelques évocations de son passé " (Ouvrage publié en 1959 par la S.A.H.C.) l'article de M. Henri Trinquand intitulé " Familles de Chelles " (p. 41 à 44).

² L'actuel parc municipal.

Brie devait ravitailler l'armée et Paris : le 20 août 1793, 4 quintaux de blé par charrie, et le 17 septembre, 8 quintaux.

Nous avons la preuve, qu'à cette époque, un riche Chellois, habile spéculateur, servait d'intermédiaire au profit des communes voisines sans se soucier le moins du monde de ses concitoyens. En effet, aux Archives Nationales¹ se trouve une lettre, datée de Verdun, fin août 93, et adressée à PARÉ, ministre de l'Intérieur, par les citoyens ADANT et SAULNIER, commissaires de la Conservation. En voici un extrait :

« Nous vous instruisons qu'un nommé David, citoyen de Chelles, district de Meaux, cherchait à acheter des grains pour le département de Seine-et-Oise dont il nous a exhibé l'autorisation fondée sur une loi dont il nous a montré un exemplaire. Nous avons cru que cet homme pourrait être très utile pour l'approvisionnement de Paris, duquel dépend la tranquillité de cette ville. Nous l'avons invité à attendre des ordres de votre part et il nous a promis que, payé comptant, il se faisait fort d'en envoyer 4 000 setiers. Prévenez-en si Paris est dans la pénurie le citoyen-maire (de Paris), et ce même homme en fournira peut-être encore, soit par lui-même, soit par des connaissances ».

C'est alors que la Convention devint montagnarde. Le Comité de salut public inaugura le régime sanglant de la Terreur, hanté par l'ombre gigantesque de la guillotine ... Le 23 août 1793, ce nouveau régime ordonnait la levée en masse. Chelles proclama le 8 septembre : « *Et nous aussi nous nous lèverons en masse, sitôt que les villes et les villages le feront* ». 32 hommes se firent inscrire. Le District réclama en outre l'enrôlement immédiat de deux cavaliers. 12 se présentèrent ; on les fit passer au scrutin et 10 suffrages - ô ironie du sort ! - se réunirent sur deux absents ... À cette nouvelle, l'un protesta et l'autre s'enfuit. Parmi les 32 hommes en réquisition, il y eut trois déserteurs. Jugé responsable par le District, le corps municipal fut cassé (11 octobre). Le décret de destitution était transmis par ... Jacques Duportail, devenu délégué du Représentant en mission Dubouchet à Meaux. Les témoignages sont unanimes. Avec lui, c'est le régime de l'arbitraire qui dicte les arrestations contre les citoyens les moins suspects. Il n'agit « *que par des motifs de vengeance et d'animosité personnelle. C'est lui qui le premier a mis la Terreur à l'ordre du jour*² ». Ce « régime de l'arbitraire » dont il est devenu le fervent pratiquant, Duportail le bannissait encore trois années auparavant ... Pierre Marin, maire, Dufresnoy, procureur et Frontain, greffier, étaient donc destitués. Les citoyens Duhamel, Guillard et Dumont étaient appelés à les remplacer dans ces charges respectives. Pressentant les difficultés, ils donnèrent immédiatement leur démission ... mais se laissèrent installer, craignant d'être regardés comme suspects.

C'est alors que la Convention promulgua le calendrier révolutionnaire. On eut surtout du mal à retenir les noms des nouveaux mois. Aussi le secrétaire

¹ Archives Nationales F I H 550

² BRIDOUX (Fernand) Histoire religieuse du département de Seine-et-Marne pendant la Révolution, tome II - Melun, 1953.

donne-t-il pour date de l'installation des nouveaux chefs de la Municipalité la formule suivante : « *Ce jourd'hui, 25 du premier mois de la 2ème année de la République Française, une et indivisible* ». Ce qui voulait désigner le 25 vendémiaire an II, soit le 17 octobre 1793. La première date que le secrétaire mentionnera correctement sera le 19 brumaire an II. D'après ce calendrier, établi le 24 novembre 1793, l'année commençait à l'équinoxe d'automne, le 22 septembre « vieux style », jour correspondant à l'anniversaire du premier jour de la République. Elle était partagée en douze mois de trente jours chacun, plus cinq jours complémentaires : les sans-culottides, consacrées à la célébration des fêtes républicaines. On fêta la Vertu, le Génie, le Travail, l'Opinion, les Récompenses (en cas d'année bissextile, on ajoutait la fête de la Révolution).

Les mois, très poétiques, tiraient leur nom de la température et de la végétation : pour l'automne, vendémiaire (mois des vendanges), brumaire (des brumes), frimaire (des frimas) ; pour l'hiver, nivôse (des neiges), pluviôse (des pluies), ventôse (des vents) ; pour le printemps, germinal (de la germination), floréal (des fleurs), prairial ou prairéal (des prairies) ; pour l'été, messidor (des moissons), thermidor (de la chaleur, des bains), fructidor (des fruits).

Le mois était divisé en trois décades de dix jours et les noms des jours étaient tirés de l'ordre naturel de la numération : primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi (ou octodi), nonidi (ou nonodi) et décadi. Le décadi remplaçait le dimanche.

Le répertoire des saints fut rayé du calendrier ; on lui substitua une liste comportant des noms de plantes, d'animaux ou d'objets utiles.

Désormais, au lieu de fêter la Saint-François ou la Sainte-Jeanne, on glorifia la citrouille ou le navet ...

Le calendrier républicain ne dura que 13 ans : Napoléon en abolit l'usage par un décret du 21 fructidor an XIII (8 septembre 1805). Le 1er janvier 1806 devrait remplacer le 11 nivôse an XIV.

« *Le six de la première décade du second mois de la seconde année de la République française* » (6 brumaire an II, 27 octobre 1793), Dumont, secrétaire-greffier, reçut la mission de se transporter à Lagny pour prendre connaissance des règlements à observer « *pour établir à Chelles un Comité de surveillance* ».

Dans la même séance, la Municipalité annonce que la bannière de la ci-devant abbaye sera offerte à la Convention, et portée le 10 brumaire par six commissaires pris dans le sein des habitants de Chelles : les citoyens Duhamel, Guillard, Braille, Bary, Mabile et Pierre Dutreuil. « Le citoyen maire est chargé de la rédaction d'une adresse d'adhésion à la Convention ¹.

Ce même jour, la Municipalité a reçu le précis de la fête civique célébrée à Meaux dix jours plus tôt. Cette relation patriotique inspire nos Chellois : « *Le citoyen*

¹ Cette adresse n'a pas été transcrite sur le registre municipal.

maire a chanté une chanson patriotique qui se trouve à la fin dudit précis. Quantité de citoyens et citoyennes étoient dans la maison commune, et ont tous, d'un chœur d'allégresse, répété le refrain à la liberté. Des applaudissements, des cris de « Vive la République ! » ont annoncé aux aristocrates, s'il en reste encore, que leur dernière heure étoit sonnée. Le Conseil arrête qu'extraît de ce procès-verbal sera envoyé au Département et au District, pour leur donner connoissance des sentiments républicains dont est pénétrée la commune de Chelles».

Et le surlendemain, 8 brumaire (30 octobre 1793), vit l'établissement d'un Comité de surveillance, en exécution de la loi du 21 mars 1793 qui portait création de ces « comités des 12 » dans chaque commune. Après avoir épuré et renouvelé arbitrairement les administrations locales, on leur adjoignait des corps purement révolutionnaires : les « Comités de surveillance » et les « Sociétés populaires ».

Anne-Paul Louis, qui avait été, ne l'oublions pas, le premier maire de notre commune, fut le président du Comité de Surveillance révolutionnaire de Chelles. Thomas Mabile, René Loué, Jean-Louis Delarue¹, Jean-Pierre Lopin, Nicolas Laudon, Nicolas Lenoir (deuxième maire de Chelles), ainsi que cinq membres complémentaires, savoir, Demilly, commandant de la garde nationale, Jouan², Jean-Baptiste Roger, Foureau et Butelot composèrent ce nouveau comité, et jurèrent « *de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté, l'égalité, fraternité, de remplir avec zèle et courage les fonctions importantes qui leur sont confiées, et de mourir à leur poste plutôt que de l'abandonner* ».

Les attributions, le rôle de ces comités grandissent très vite : ils délivrent les passeports, les certificats de civisme et de résidence. Un décret les autorise même, dans le cas où quelque pièce paraîtrait douteuse, de procéder à l'arrestation du détenteur. La terrible « loi des suspects » chargeait les comités de dresser une liste des individus leur paraissant suspects. Ils deviennent si entreprenants que dès le mois de mai 93, la Convention intervient : elle leur interdit de se qualifier de Comités révolutionnaires. Mais le Comité de salut public prend leur défense, et maintient leurs pouvoirs arbitraires. Le 15 frimaire an II (5 décembre 1793), la Convention intervient de nouveau, et les oblige à rendre compte des motifs des arrestations.

Parmi les 48 signatures qui se trouvent au bas du procès-verbal d'élection du Comité de surveillance, nous avons remarqué des noms qui ne dénotent en aucun cas des patriotes bien farouches : entre autres celles des citoyens Geoffroy, Lamache et Trinquand. Cinq jours après l'élection, les citoyens Mabile et Jouan, membres du Comité, se présentèrent à la maison commune afin d'obtenir un cachet pour le dit Comité. Ils choisirent un modèle coûtant 15 livres.

¹ Omis par M. Torchet.

² Et non pas Jouanne.

Le lendemain, on étudia la question d'un local. La Municipalité donna son accord pour que le Comité révolutionnaire de Chelles s'établisse « dans la salle où demeuroit l'intendant de la ci-devant abbaye ». Le Comité reçut encore une partie des bâtiments du monastère pour servir de « maison d'arrêt » ...

Il ne restait plus à notre Comité de surveillance qu'à se mettre en œuvre. Et comme il fallait se réconcilier au plus vite avec le District, nos prétendus révolutionnaires ne laissèrent passer aucune occasion de montrer leur efficacité. Le 22 brumaire (12 novembre 1793), ils s'apercevaient, « *sur les six heures et quart du soir, qu'il y avoit un chariot attelé de deux chevaux noirs, lequel étoit chargé de sept sacs d'avoine contenant quatre setiers environ, et attendu que cette avoine est mise en réquisition par la loi, et qu'il n'est permis à aucun propriétaire ni acquéreur de la livrer à qui que ce soit sans acquit de caution, nous avons à l'instant saisi ledit chariot et l'avons mis en dépôt chez le citoyen Louis, aubergiste de ce lieu, pour en informer sur le champ l'administration du District* ».

Mais ces nouveaux « révolutionnaires » avaient déjà montré leur capacité, puisque huit jours après la création du Comité, le District envoyait ses plus chaudes félicitations aux « Sans-Culottes de Chelles ». Aussi, le 23 brumaire, le Comité de surveillance put faire enregistrer ce fier éloge dans les annales chelloises : « Le citoyen Duhamel, maire de cette commune, s'est transporté au greffe municipal, et a déposé sur le bureau un arrêté du district de Meaux, en date du 17 brumaire, lequel, en témoignant sa satisfaction pour les Sans-Culottes de la commune de Chelles, termine ledit procès-verbal par un « *Vivent les Comités de surveillance qui surveillent comme les Sans-Culottes de Chelles !* ».

Les Chellois tirèrent parti de cette popularité toute neuve :

« *L'administration du District, poursuit la délibération, a encore témoigné sa satisfaction pour la conduite des Sans-Culottes de Chelles, par une proclamation faite sur-le-champ par le président du directoire.*

« *Ledit citoyen a, en outre, reconnu les difficultés qu' éprouvoient la plupart des citoyens de Chelles de pourvoir à leur subsistance ; que la loi des réquisitions avoit absorbé la récolte de la majeure partie de cette commune ; que, demeurant à deux lieues du marché du chef-lieu de canton, la plupart des citoyens et citoyennes de la commune de Chelles étoient obligés d'aller deux à trois fois audit marché pour se procurer un minot de grain.*

« *L'administration a arrêté que les cultivateurs de Chelles étoient déchargés de toute réquisition pour les grains, mais que la commune seroit tenue de fournir quatre setiers par semaine* ».

La délibération de ce 23 brumaire an II (13 novembre 1793) est fort longue. On y relève, à la suite de ce que nous venons de citer, la création de la « Société Populaire des Sans-Culottes de Chelles ». On y invitait ainsi tous les Chellois qui se disaient « Sans-Culottes » à se réunir périodiquement.

Les travaux de cette Société consistaient en « *la surveillance de toutes les autorités constituées, des malveillants, des gens suspects ; la dénonciation*

intègre des abus, des complots, des traîtres à la patrie ; une guerre infatigable aux tyrans et aux fanatiques».

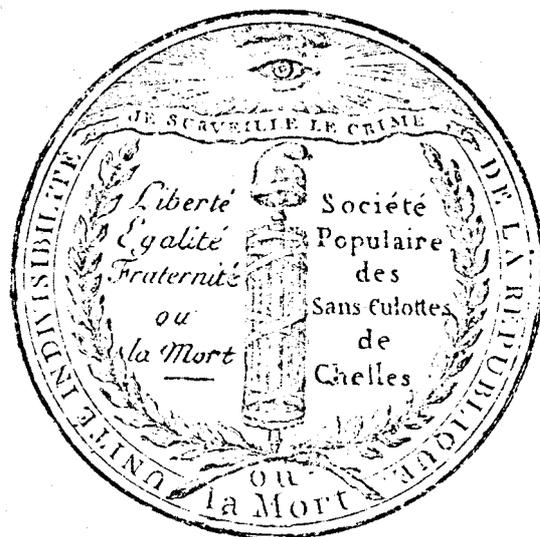
À noter que les membres du Comité de surveillance faisaient tous partie de la Société populaire. Voici l'extrait de la délibération précitée, annonçant la création de la « Société Populaire des Sans-Culottes de Chelles » :

« Le citoyen Duhamel, maire de cette commune, a dit que pour propager les vrais principes du républicanisme et de la sanculotterie (!!), son avis étoit que tous les sans-culottes de cette commune soient invités à se réunir en assemblée et former une Société populaire, et qu'à cet effet, il invitoit le Conseil à chercher un endroit décent pour tenir les séances de ladite assemblée ».

On fit immédiatement le nécessaire ; *« Les commissaires nommés à l'effet d'établir un endroit de la ci-devant abbaye de Chelles pour la Société populaire, ont dit qu'ils estimoient la salle dite ci-devant d'Orléans, propre à former la Société, en bouchant différentes portes pour empêcher la communication dans les bâtiments de ladite ci-devant abbaye. Le Conseil arrête que cette salle sera pour la Société, et attendu que la commune a, dans le chœur de la ci-devant abbaye, des planches provenant des stalles dont elle a payé l'adjudication, que ces planches seront propres à faire des gradins pour ladite salle ».*

L'ex-Salon d'Orléans, choisi pour les réunions de la Société populaire, se trouvait dans le ci-devant logis abbatial (« maison d'Orléans et de Jouarre »), actuelle mairie. Ceux qui ont connu cette maison du temps de Mme Gasnier-Guy, avant qu'elle ne soit convertie en mairie, estiment que « seule l'actuelle salle des mariages paraissait pouvoir mériter le nom de salon d'Orléans ¹.

Les membres de cette Société populaire possédaient un insigne finement imprimé sur carton, au dessin circulaire : en tête, un œil avec ces mots : « *Je surveille le crime* » ; au centre, le bonnet phrygien au sommet du faisceau ; à la droite du faisceau, ces mots : « *Société Populaire des Sans-Culottes de Chelles* », et à gauche : « *Liberté - Égalité - Fraternité ou la Mort* ». Deux branches de chêne entrelacées entourent le faisceau et les inscriptions ; sur le pourtour du cercle : « *Unité et Indivisibilité de la République ou la Mort* ». Sur le revers de la carte était marqué le signalement du citoyen auquel elle appartenait.



Document rarissime conservé au musée de Chelles

¹ Communication de M. H. Trinquand à l'auteur. Faut-il rappeler que la salle des mariages (ou salon d'honneur) de l'Hôtel de Ville de Chelles est le lieu de réunion habituel de notre Société ? ... Curieuse coïncidence.

Sauf peut-être trois ou quatre ardents sans-culottes on ne trouve parmi les membres du Comité de surveillance et de la Société populaire que des hommes très pacifiques.

Déjà, les nouveaux chefs de la Municipalité s'étaient réconciliés avec le district de Meaux. Il fallait achever l'œuvre, faire disparaître les derniers soupçons. Tel fut le but recherché par la célébration spectaculaire de la fête de la Fraternité, le 30 brumaire an II (20 novembre 1793), au cours de laquelle eut lieu un important autodafé, et fut planté un arbre de la Liberté. Ne nous y trompons pas : nos Chellois avaient grand avantage à protester de leur loyalisme et de leur patriotisme ; ni l'esprit des trois assemblées (Municipalité, Comité de surveillance, Société populaire), ni celui des habitants n'était révolutionnaire. Ce jour-là, les Chellois ne déployèrent en faveur du gouvernement républicain qu'une exaltation factice. Le dénouement de l'année 93 vit partout ailleurs de semblables manifestations ; tout le monde devait assister à la fête de la Fraternité pour que ce mouvement général donne un nouveau lustre à la Révolution.

Nous reproduisons intégralement la délibération relatant la journée chelloise. On en retiendra le ton excessif, on remarquera l'exagération des termes employés.

Après la fête, les membres de la Municipalité se réunirent à la maison commune, rédigèrent le procès-verbal qui va suivre, et décrétèrent « qu'extract d'icelui seroit envoyé au District et au Département » - Pardi !¹

« Au nom de la république française, une et Indivisible, ce decady de Brumaire, l'an II de la république française, une et Indivisible, dix heures du matin. Les membres composant le Conseil général de la Commune de Chelles, Département de seine-et-marne, district de meaux, Canton de Lagny, réunis avec ceux du comité de surveillance de la même commune pour célébrer la fraternité, et planté Larbre delunité, ou Etant, est arrivé une députation des sans culote de la Société populaire de Lagny, au nombre de huit, Les quels avoient étéé invité à sy trouvé, puis un détachement de soixante de nos frères de Larmée révolutionnaire, en garnison à neuilly sur marne ; a la porte de la maison Commune étoit réunis une Grande Quantité de Citoyens des Commune voisine Avec les sans culotte de Chelles. Le Cortège est parti de la Maison Commune dans le plus grand ordre, chacun ayant un guidon qui indiquoit la place A Suivre, Savoir : en tête La musique, et ensuite les autorités Constituë, Les respectables vieillard, les filles vetû de Blan avec cette inscription : Respectez les Mœurs. Le long du chemin, des aires et des himnes patriotiques furent Chanté ; arrivé devant Lautel de la patrie, appres differente Lecture Analogue a la ceremonie, Le Maire et le procureur de la Commune ont été mettre Le feu a des titres feodaux des terriers ; a linstant, des cris de : Vive la republique ! Vive la

¹ Comme pour accentuer la saveur de cette relation patriotique, nous respecterons l'orthographe enfantine (c'est le moins qu'on puisse dire) employée par le secrétaire. À noter que le texte est rigoureusement conforme à l'original. On y relèvera quelques différences avec celui publié par M. Torchet.

montagne ! vivre libre Ou la mort ! se sont fait entendre ; des danse Civique, Autour du feu, annonçait la haïne Que les citoyens de chelles ont voué au despotisme et a la turrannye ; le procureur de la Commune ayant annoncé aux Citoyens sans culotes quil pouvoient sasemblée en société populaire dans la Cidevant abbaye de Chelles, dans une salle Connue sous le non de sallon d'orléans, un membre d Comitté de surveillance a dit qu'il craignoit que le fanatisme, la discorde et Lypocrisie qui, depuis tant de siecles, infectoient cette maison, dont Il pourroit encore rester quelques Vestiges, ne porte, par mis les membre qui composent la Société populaire, et le trouble et la confusion ; qu'il etoit d'avis Qu'il fut designée un autre endroit pour tenir les Scéances de la Société, amoin que la liberté ne vienne la purifier de son souffle. Le maire ayant adressé une priere a la liberté pour Linviter a prendre place sur un Char de feuillage qui fut a Linstant amené devant L'autél de la patrie, La liberté sest Levé a linstant, en disant ses mots avec la plus grande force, JE FERAZ LE TOUT DE GLOBE, ET UNIVERT SERA LIBRE.

« A linstant, La liberté est monté sur le Char. Le Cortege a repartie dans le plus grand ordre, auson d'une musique Guerriere et en chantant des hymes a la liberté¹; arrivé dans la salle de la Societe, Il fût chanté une hyme en Espiation de tout les sotises qui ont Etés Proferez dans cette endroit². La liberté fut conduite à la maison Commune dans le même ordre.

« Un banquet fraternelle a Succédé aux Cérémonyes cy dessus Etnoncés, Et la, tous les citoyens, au nombre de deux mille, hommes et femmes, Enfans de tout age réunis, se sont Livré a La plus douce et la plus satisfesante fraternité.

« C'est la que si les despotes de Lhunivers avoient pû jetter un coup d'oeil, Qu'ils auroient sentis qu'il Etoit impossible de remettre dans lexclavage des hommes qui avoient goutté La liberté et goutté les doux Liens de la fraternité. A la suite de ce repas, un Bal fût ouvert sur les onze heures et demy du Soir. Un Evennement, Qui pouvoit Etre des plus facheux, a prouvé et adjouté, si cela Etoit possible, Combien Laprovidence veille a la conservation des hommes libres. Un citoyen etoit assy sur le Bord d'une feneste, et est tombé par la ditte feneste environ vingt Cinq pieds de haut ; des cris se sont fait entendre, tout Lemonde a courrût a Linstant a son Secourt. Le maire, arrivé a la porte du jardin, assisté de plusieurs cytoiens, L'on trouvé debout, sen revenant, en disant Qu'il navoit aucun mal. Malgré les Invitation reitérez qui lui furent faites, d'aller sereposer, et L'ordre donné par Le maire de le Conduire dans une Auberge, ce qu'il a refusé en remontant a la salle de dance, disant qu'il navoit pas de mal³. on n'a pût senpecher dadmirer la difference qu'il y a entre les festes consacrées a la liberté et Celles qui Etoient donnés par L'ancien despotisme, les quelles netoient remarquables Et ne font Epoque a notre memoire que par le nombre des malheureuse victimes foulées aux pieds de leurs chevaux et Ecrasées sous leurs

¹ Notamment l'hymne de Madame Trinquand rapporté plus bas.

² Il s'agit du " Serment ", également composé par Madame Trinquand et reproduit plus bas.

³ Remarquer dans ce qui va suivre le lyrisme débordant du secrétaire.

chairs insolents, sur les miui, tous les Citoyens se sont paisiblement retirez ; ceux des Communes voisines ont trouvées avec fraternité et Empressement L'ospitalité ; les membres du Conseil de la Commune se sont retirez en la maison Commune et ont rédigé le present proces verbal, Et arretté que extrait dicelui seroit envoyer au district Et au Departement.

Lecture faite, tous les membres ont signez ».

À l'occasion de cette fête, on avait demandé à Madame TRINQUAND, née ANTOINE, qui, avant son mariage, demeurait à la cour et faisait partie de la maison de Madame Élisabeth, sœur de Louis XVI, guillotinée le 10 mai 1794¹, de composer quelques couplets, car telle était en effet sa spécialité. Est-il besoin de préciser que c'est tout à fait contre ses sentiments personnels qu'elle s'exécuta ... Voici donc, dans leur intégrité, les couplets enflammés de cette muse chelloise, ancienne dame de la cour.

Vive LA RÉPUBLIQUE

Chantons la Liberté,
La douce Égalité,
Et la Fraternité
Qui fondent l'Unité !

Vive la République !
Prouvons lui notre amour,
Que notre chant civique
S'enflamme en ce beau jour !

Chantons la Liberté, etc ...

France ! Par ton génie,
Tu sus rompre tes liens,
Brisant la Monarchie,
Tu nous fis citoyens.

Chantons la Liberté, etc ...

Célébrons par des fêtes,
Et par de nouveaux chœurs,
Les exploits, les conquêtes
De tous nos défenseurs !

Chantons la Liberté, etc ...

¹ Cette famille fut une lignée de serviteurs auprès de souverains depuis Louis XIII jusqu'à Louis XVIII, y compris l'empereur Napoléon Ier.

Le SERMENT

Je jure à la République
De toujours la chérir ;
J'ai pour devise chérie :
Vivre libre ou mourir !

Réunis dans cette enceinte,
Nous goûtons le vrai bonheur ;
Notre âme s'y trouve atteinte
D'une même et vive ardeur.

Je jure à la République, etc ...

C'est pour la chose publique
Que chacun émet son vœu,
Et c'est pour la République
Qu'on brûle d'un même feu.

Je jure à la République, etc ...

Il faut que toujours fidèle
Au vœu de notre serment,
Notre union mutuelle
Se confirme constamment.

Je jure à la République, etc ...

Il faut dire à notre Mère :
Oui, tu peux compter sur nous !
Aux tyrans nous ferons guerre ;
Pour toi, nous combattons tous.

Je jure à la République, etc ...

Le mari de cette poétesse : Denis-Nicolas TRINQUAND, avait été huissier de la Chambre du roi mais ne voulut point émigrer¹. Père de François TRINQUAND, qui devint maire en 1831, il demeura à Chelles avec sa famille ; quoique mis en dehors de toute participation aux affaires publiques, cet homme prudent ne cessa de rendre à la commune des services non négligeables.

Nos Chellois trouvèrent bientôt une autre occasion de se montrer et de faire du civisme en action. Une insurrection ayant soulevé les cantons de Rozay-en-Brie et

¹ Il est l'auteur d'un manuscrit qui ne fut publié qu'en 1910, dans " La correspondance Historique et Archéologique " : Journal de Voyage (du 26 octobre au 16 novembre 1773, de M. Denis-Nicolas Trinquand, huissier de la Chambre du Roi, faisant partie de l'ambassade chargée de recevoir et ramener en France Madame la Princesse Marie-Thérèse de Savoie, pour son mariage avec Charles-Philippe de France, comte d'Artois (futur Charles X).

de la Ferté-sous-Jouarre¹, 90 volontaires se font inscrire « pour vaincre les rebelles » (15 décembre 1793). La troupe, cependant, tarde à partir. « *Il n'y a pas de temps à perdre, s'écrie Thomas Mabile, ardent sans-culotte, partons tous en masse, et volons au secours de nos frères que l'on tue !* ». Cette éloquence eut pour résultat que 316 hommes - au lieu de 90 - se mirent en route munis de vivres pour huit jours. Les vieillards se réservèrent l'honneur de garder notre commune et de monter des patrouilles pour préserver Chelles d'une éventuelle attaque royaliste.

Les citoyens Leguet et Huisse, officiers municipaux chargés de conduire les volontaires à Lagny, se présentèrent au Comité de surveillance de la dite commune, où un commissaire du District leur déclara :

- Il n'est pas nécessaire de partir tous. Cinquante hommes suffisent.

Quand les officiers municipaux instruisirent leurs frères de l'arrêté du commissaire, tous les citoyens, pleins du zèle qui anime les vrais républicains, s'écrièrent :

« Vive la République ! Vive la Montagne ! Mort aux rebelles ! Nous partirons tous pour mourir en défendant la liberté, ou revenir en vainqueurs ».

Arrivés à Meaux, nos soldats firent une entrée des plus tapageuses. Mais on leur annonça qu'ils pouvaient repartir, la révolte ayant été déjà matée par la milice de Coulommiers soutenue par des troupes venues de Paris. L'« épopée » avait duré deux jours ... mais le retour de ces braves n'en fut pas moins accueilli triomphalement : *« Les autorités constituées, les vieillards formant patrouille sont partis aussitôt, tambour battant, au-devant de nos frères, et étant à leur rencontre, se sont donnés de part et d'autre des baisers fraternels ; et tous les citoyens de cette commune se sont réunis au cortège, qui s'est transporté en la maison commune ».*

Au départ de Chelles cependant, il y avait eu quelques déserteurs. Cette lâcheté risquait de compromettre une fois de plus la commune. Vengeance ! Vengeance ! criait-on à tue-tête. Une proclamation des officiers municipaux calma les esprits :

« LE CORPS MUNICIPAL À SES CONCITOYENS ;

« Nous savons qu'il y a des déserteurs qui ont mérité d'être punis. Nous vous promettons, au nom de la Loi, de faire punir les coupables ; mais nous exigeons de vous ce que nous sommes en droit d'exiger ; c'est de vous en rapporter à vos magistrats pour la justice qui vous est due. Vous connaissez notre fermeté, citoyens, nous mourrons à notre poste plutôt que de souffrir qu'il soit porté atteinte à la liberté de qui que ce soit. Oui, citoyens, nous vous rendrons justice ; mais nous vous ordonnons, au nom de la Loi, de dissiper sur-le-champ tout rassemblement qui pourroit troubler le bon ordre que nous avons juré de maintenir tous au péril de notre vie. Nous vous déclarons que nous regardons

¹ Ce fut la " Vendée briarde " du 13 au 15 décembre 1793.

comme perturbateurs, et que nous poursuivrons comme tels ceux qui, par leur propos ou par leurs actions, tenteroient à provoquer le trouble ».

Le 29 décembre 93, Guillard, procureur de la commune était nommé agent national de Chelles. Ce personnage veillait à l'exécution des lois.

On sait que par décret du 10 novembre 1793, la Convention avait aboli l'exercice du culte catholique en France. Les Chellois, eux, n'en tinrent pas compte et célébrèrent les fêtes de Noël avec la pompe accoutumée. Mais l'ordre conventionnel était impitoyable. Il fallut se soumettre et l'église fut fermée. Nous avons la certitude que jamais le culte de la « déesse Raison » ne fut pratiqué à Chelles. Pas plus d'ailleurs que l'« Être suprême » institué par Robespierre puisqu'alors l'église était louée à Nicolas Lenoir qui en fit sans doute une remise pour ses récoltes.

Deux jours après l'abolition du catholicisme, Duportail, parvenu au faîte de sa carrière avec le titre de commissaire exerçant les pouvoirs du Représentant Dubouchet dans le district de Provins, s'élevait « *contre la monstrueuse réunion des fonctions de magistrat du peuple et de ministre du culte*¹ ». Il destituait les ecclésiastiques nommés maires, procureurs et officiers municipaux dans le district, affirmant sa hargne contre le clergé.

En ces temps de pleine terreur, Chelles manque de pain et de viande. De plus, la frayeur règne. Dès la fin de 93, tous les Chellois avaient été inquiétés, la Municipalité n'ayant pas tenu de registre contenant un extrait des certificats de civisme de chaque habitant. Quiconque devenait « suspect » pour une futilité. Ainsi, Duportail, délégué du Représentant en mission à Meaux, reprochait-il à Dom Lartois, ex-religieux du monastère, d'être très lié avec l'homme d'affaires du cardinal de Rohan. Le jugeant « notoirement suspect d'aristocratie et d'incivisme », il le fit jeter en prison. Ce ne fut pas tout : on vit entrer à Meaux, en septembre 1794, l'ex-curé de Chelles Henri Geoffroy, vieillard de 75 ans, envoyé incontinent à la prison du Luxembourg. Le Comité de surveillance de Meaux arrêtera également le citoyen Dorlhac², inculpé d'avoir donné l'alarme relativement aux subsistances ainsi que le citoyen Duboc, épicier. Heureusement, nos Chellois, très solidaires, obtinrent à force de démarches l'élargissement de leurs concitoyens.

Le 16 nivôse an II - 5 janvier 1794 « vieux style » - une grande fête capable selon la Municipalité, « *de faire périr de désespoir les despotes et les agents de l'aristocratie* », réunit tous les habitants pour célébrer la reprise de Toulon due au génie de Bonaparte, et inaugurer les bustes « *des martyrs de la Liberté, Marat et Lepelletier* ».

¹ C'est ce qu'on appelle le cumul.

² Futur maire de Chelles.

Dix jours après, on fait lecture, à la Municipalité, « *d'une lettre du district de Meaux qui contient les questions suivantes, auxquelles il faut répondre dans le délai de trois jours :*

« *1 : Y a-t-il dans votre commune un Comité de surveillance formé selon le vœu de la loi, et dans le cas contraire, quelle en est la raison ?*

« *Réponse : Il y a dans notre commune un Comité de surveillance formé selon le vœu de la loi, et qui est en permanence. Son activité ne cesse de rendre des services à la chose publique.*

« *2 : Y a-t-il dans votre commune une Société populaire ? Est-elle assidue aux Jacobins ?*

« *Réponse : Il y a dans la commune de Chelles une Société populaire affiliée à celle des Sans-Culottes de Meaux, à celle de Faremoutiers. La Société populaire de Chelles est encore au berceau, quoique les membres qui la composent soient animés du plus pur patriotisme, de l'amour de la liberté et de l'égalité. Ils attendent d'avoir atteint ce degré de perfection nécessaire pour demander l'affiliation aux Jacobins.*

« *3 : Les lois sur le partage des communaux, sur le maximum, sur la libre circulation des grains, sur les émigrés, sur les certificats de résidence et de civisme, sur les prêtres réfractaires et généralement, toutes les lois révolutionnaires sont-elles exécutées dans votre commune ?*

« *Réponse : La loi sur le partage des communaux est exécutée dans notre commune : nous procédons présentement au partage, dont nous vous joignons copie du procès-verbal. La loi sur le maximum est aussi exécutée, sur toutes les denrées, excepté la chandelle et le savon. Le Conseil observe que, les marchands de Chelles ne pouvant se pourvoir de ces denrées ailleurs que dans le département de Paris, où elles sont taxées plus cher qu'en Seine-et-Marne, il a cru devoir passer cet objet sous silence. Le Conseil atteste que les lois sur la libre circulation des grains, sur les émigrés, sur les certificats de civisme et de résidence, sur les prêtres réfractaires et généralement, toutes les lois révolutionnaires, sont toutes exécutées avec la plus grande célérité. Quant aux mesures de salut public et de sûreté générale, le Comité de surveillance et la garde nationale font chacun en ce qui les concerne leurs devoirs avec la plus grande régularité ».*

Les Jacobins des administrations, forts de cette puissance dont ils jouissaient alors, manquaient souvent d'égards envers les commissaires des communes, croyant devoir se faire craindre en abusant de leur pouvoir.

Ainsi, le 20 février 1794, « *Le citoyen Cambray, qui avait été chargé par l'agent national de Chelles de porter à Meaux les opérations du Conseil général sur la loi du recensement des grains, en date du 26 pluviôse, reçue le 30 à onze heures, a dit qu'ayant donné à l'agent national de Meaux les papiers dont il étoit chargé, celui-ci ne lui avait fait aucune réponse ; et lui en ayant demandé une, il s'étoit répandu, en plein directoire, en invectives contre la municipalité de Chelles,*

traitant les officiers municipaux de « malins », disant qu'il viendrait lui-même donner la réponse avec la force armée pour leur faire exécuter les lois ; que même lui, le citoyen Cambray, il le feroit mettre en prison, lui observant qu'il étoit commissaire sans savoir lire ni écrire.

« D'après ce rapport, le Conseil de la commune,

« Considérant que la réponse brusque de l'agent national du District est bien loin de la fraternité qui doit régner entre les républicains ; que les propos et menaces tenus par lui en plein directoire tendent à avilir les autorités constituées, en ôtant à une municipalité la confiance de ses administrés, en l'empêchant de faire leur bonheur, et même de faire exécuter les lois ;

« Considérant que si les municipalités sont sous la surveillance des corps administratifs, ceux-ci leur doivent des avis fraternels si elles s'écartent des lignes qui leur sont tracées ;

« Considérant qu'il est impossible que l'agent national ait jeté un coup d'œil sur les opérations du Conseil général de la commune, lequel, en moins de quatorze heures, a fait et envoyé à Meaux le recensement de la population montant à 1 119 âmes, déterminé la quantité et l'espèce des grains et farines qui se trouvent dans chaque ménage ;

« Les membres du Conseil étoient bien loin de penser que l'agent national voudrait les punir de la célérité avec laquelle ils exécutent les lois révolutionnaires.

« En conséquence, il sera envoyé deux commissaires à l'administration du district de Meaux pour demander si le travail fait par le Conseil relativement au recensement n'a pas satisfait le citoyen Isoré, Représentant du peuple ; pour demander en outre si l'administration veut, dans la déclaration des grains en masse qui lui est faite, qu'il soit fait distraction des orges et blés mûrs destinés à la semence ; enfin, pour inviter l'administration à représenter à l'agent national qu'il n'y a que les esclaves qui souffrent des injures ; que des républicains incapables d'en dire ne doivent point en recevoir.

« Les membres du Conseil observent de plus à l'administration qu'ils recevront toujours avec reconnaissance les conseils qu'elle voudra bien leur donner ; que s'ils commettent des erreurs, ce n'est jamais pour mépriser la loi, mais, faute de connoissance ; enfin, qu'il n'y aura jamais besoin de la force armée pour leur faire exécuter les lois, et que d'ailleurs, ils ont toujours cru que la force armée étoit réservée au châtiment des rebelles, et non à des républicains prêts à répandre la dernière goutte de leur sang pour défendre leur liberté ».

Deux jours après, les citoyens Duhamel, maire, et Guillard, agent national de la commune, nommés commissaires font leur rapport. Ils ont appris que l'agent national dont notre Municipalité avait à se plaindre venait d'être destitué, « et que le Représentant du peuple Isoré en avoit déjà destitué plusieurs ». En conséquence, « les deux commissaires ont passé sous silence la plainte portée contre l'agent national vu sa destitution. Le Conseil approuve la conduite des commissaires et loue leur prudence ».

Car, en ces temps révolutionnaires, se plaindre portait facilement préjudice ...

Le 26 février 1794, Dumont, greffier de la Municipalité, rappelle que depuis le 6 février 1773, il est maître d'école ; *« que la loi du 29 frimaire remplace le maître d'école par un instituteur ; qu'il lui est impossible d'en remplir les fonctions avec le soin exigé par la loi, étant chargé des affaires de la commune, comme secrétaire-greffier »*. Toutefois il déclare que son fils, Louis-Antoine Dumont, *« se voue entièrement à l'éducation et se propose de tenir l'école du premier degré d'instruction, où il enseignera la lecture, l'écriture et l'arithmétique »*.

De son côté, Élisabeth Jamard, épouse du citoyen Duportail, administrateur du département, *« propose de tenir l'école des filles du premier degré d'instruction pour leur apprendre à lire, écrire, ainsi que les premiers éléments de l'arithmétique, s'engageant à se soumettre aux lois sur l'organisation de l'instruction publique. Elle rappelle au Conseil qu'il n'y a point de local, et que s'il étoit possible de lui en procurer un provisoirement, elle commenceroit les écoles primidi prochain, vu que depuis plusieurs jours, les filles restent sans éducation. Le Conseil arrête qu'elle tiendra provisoirement sa classe dans la salle destinée à cet usage, où enseignoient les ci-devant sœurs ; qu'il est enjoint aux citoyennes qui l'habitent de quitter la chambre et rendre les lieux nets »*.

Le 13 mars, *« vu qu'il y a 1 159 âmes de population dans cette commune, et qu'il n'y a presque plus de blé chez aucun cultivateur, le Conseil général arrête qu'il sera demandé au district de Meaux de décharger la commune d'une réquisition qu'elle ne peut fournir, en lui observant que l'orge seroit plus avantageuse en pain qu'en bière »*.

Nous apprenons par la délibération du 15 avril 1794 que Jean-Marie STOPHE, l'un des six volontaires de 92, reparti à la guerre en 93, est mort au champ de l'honneur, après s'être comporté vaillamment au service de la patrie. Le ministre de l'Intérieur accorde à sa mère, la veuve Stophe, une somme de 467 livres 15 sous 6 deniers.

Parfois, il s'avérait impossible de se conformer strictement aux lois révolutionnaires. Ainsi, le 2 juillet 1794, la municipalité de Paris mit le moulin de Chelles en réquisition pour l'approvisionnement de la capitale en prescrivant de *« continuer sans interruption »*. La municipalité chelloise se vit contrainte de défendre les intérêts des habitants : *« Sans s'opposer à la mouture des subsistances de nos frères de Paris, la commune de Chelles, chargée de 1 200 âmes et d'environ 50 à 60 ouvriers employés à l'hôpital militaire établi à Chelles¹, lesquels ouvriers il faut nourrir, invite la municipalité de Paris à laisser moudre des grains pour les habitants de Chelles, ainsi que pour ceux des communes adjacentes, cinq jours par décade, et l'autre de la décade pour l'approvisionnement de Paris »*.

¹ Un projet du Comité de salut public voulait faire de l'abbaye un hôpital militaire. Les travaux de " reconversion " devaient être bientôt abandonnés. (voir la première partie)

La Révolution a exigé que toutes les marques féodales et religieuses fussent effacées. Ainsi fut abattue la croix en fer forgé, dite de Sainte-Baupteur, plantée au sommet du monument appelé « pierre de Chilpéric »¹. Ainsi fut renversée et enfouie dans la vase de la petite rivière de Chelles, la « pierre d'honneur », offerte en 1739 à l'Abbesse Madame de Clermont-Gessan, en souvenir de la construction du pont de la rue Gambetta², laquelle pierre, de forme pyramidale, s'élevait sur un parapet du petit pont, et fut heureusement rétablie sur son socle, en 1866, quoique détériorée et dépourvue de la croix qu'elle comportait primitivement en son sommet. Ainsi furent martelées les armoiries des bornes royales, etc ..., etc ...

Le 9 juillet 1794, on fait lecture d'une lettre de l'agent national du District adressée à la Municipalité sur l'ordre du Comité de salut public, et relative à la bibliothèque de l'église Saint-André : « *Les livres de la ci-devant église seront envoyés au district de Meaux dans le plus bref délai ; et pour répondre au second objet de la lettre, attendu qu'à la porte de la ci-devant abbaye où les marques de féodalité ont été enlevées, il en reste encore l'empreinte, le Conseil arrête qu'il enverra sur-le-champ des ouvriers pour faire disparaître les dites marques jusqu'au moindre vestige, et qu'il y sera substitué les attributs de la liberté* ».

Les armées républicaines remportaient de nouvelles victoires. Chelles n'oublia pas de les fêter. « *Une fête, annonce la délibération du 5 juillet 1794, sera célébrée en l'honneur de nos soldats qui ont remporté de glorieuses victoires sur les ennemis de la République, pour témoigner l'allégresse et la joie des victoires dont l'Être suprême répand les bienfaits sur les armes républicaines* ».

Puis ce fut la chute de Robespierre, le 9 thermidor an II (27 juillet 1794). Le régime de la Terreur expirait. La Convention fit une proclamation au peuple français, dont les Chellois entendirent la lecture dans la maison commune, l'accueillant aux cris mille fois répétés de « *Vive la Convention !* ». Le corps municipal envoya une adresse au président de la Convention « *pour lui témoigner une adhésion à toutes les mesures prises depuis les mémorables journées des 9 et 10 thermidor, et l'inviter à rester à son poste, jusqu'à ce que les ennemis de la République soient exterminés au-dedans et au-dehors* ».

Après le 9 thermidor, Duportail reste administrateur du département. Il est parmi les signataires d'une adresse du Directoire départemental du 11 thermidor, au lendemain de l'exécution de Robespierre. Si l'Incorruptible, ni aucun de ses partisans n'est nommé, nul ne pourra s'y tromper : « *Une faction despotique, qui n'avait pour chefs que ceux en qui le peuple, si souvent abusé, s'était plu longtemps à reposer sa confiance, avait tenté par l'organe d'un seul homme de détruire le Gouvernement, de déchirer la Patrie ... Grâce vous soient*

¹ Le monument se trouve au beau milieu du parc municipal. La tradition populaire veut qu'il soit commémoratif de l'assassinat de Chilpéric 1er, en 584. " Il semble bien, disait M. Trinquant dans sa conférence du 19 avril 1968, que " la Croix de Sainte-Baupteur " ne fut appelée " pierre de Chilpéric " qu'après la Révolution " .

² Rue du Pont jusqu'en 1883.

rendues, citoyens représentants ... Vive la Convention nationale ! Vive la Liberté, vive la République ! Périssent les traîtres, les ambitieux et les tyrans !... »

Mais, trois semaines plus tard, le 30 thermidor (17 août 1794), la Société populaire répond à une demande de renseignements sur Duportail :

« Il a été fait lecture d'une lettre de la Société populaire de Melun, tendante à prendre des renseignements sur la conduite du citoyen Duportail, dans la délégation des pouvoirs qui lui ont été confiés par le Représentant du peuple Dubouchet, sur ses liaisons particulières et intimes ; enfin, sur la conduite qu'il a tenue étant juge de paix ; la Société arrête que le citoyen Duportail est reconnu par elle et par les bons citoyens pour un homme de la plus grande moralité et de la probité la plus reconnue ; d'ailleurs, il a passé vingt ans dans le sein de ses concitoyens de Chelles, sans rien faire qui puisse lui attirer aucun reproche.

La Société reconnoît aussi que le citoyen Duportail, étant juge de paix, a toujours rendu ses jugements avec intégrité, fermeté et l'impartialité la plus reconnue. L'inculpation qu'a porté contre lui la Société populaire de Melun selon laquelle, « lorsqu'un prévenu paroissoit devant lui, juge de paix, il suffisoit qu'il fût d'une Société populaire pour qu'il le fit incarcérer », cette inculpation est dénuée de fondement, puisqu'il n'existoit alors aucune Société populaire dans le District et par conséquent dans le canton ».

Ensuite, la Société nomme deux commissaires auxquels la Municipalité devra fournir l'acte de destitution des citoyens Marin, maire, Dufresnoy, procureur, et Frontain, greffier, transmis par Duportail en octobre 1793.

Ce qui précède fut délibéré à la séance du matin. Dans la soirée, on fait lecture d'une « *feuille volante signée Duportail et nullement annexée au registre de la Municipalité* ». Duportail y développe les motifs qui l'ont poussé à cette destitution. Parmi ces motifs, le délégué du Représentant du peuple qualifie Pierre Marin d'insouciant. Un membre souhaite que l'on rende justice à l'ex-maire de Chelles ; on le lui accorde :

« D'après une motion unanime, la Société arrête qu'elle reconnoît le citoyen Marin pour un honnête homme, et qu'elle prétend rendre justice à sa probité et à sa ferme envie d'exécuter les lois de son pays ».

« À la vérité, il a pu manquer d'énergie, dit un membre, mais il n'a pas été insouciant. Un insouciant ne doit pas être d'une Société populaire, et il en est : ce mot n'est basé sur aucun fondement.

« Un autre membre est monté à la tribune ; il a demandé à la Société si elle regardoit cette destitution comme arbitraire, et a représenté que dans ce cas elle a le droit de demander la réinstallation des citoyens destitués.

« La Société arrête que la destitution des maire, greffier et procureur de la commune faite par le citoyen Duportail est valable. Cet arrêté n'a été pris que d'après les discussions ci-dessus et a été mis aux voix trois fois de suite ».

Quand on inquiètera Duportail, Dubouchet devra le défendre devant la Convention. Puis on l'arrêtera, à la barrière de Vincennes, le 4 août 1795. On l'accusera d'avoir détourné des papiers de l'abbaye et d'avoir prolongé illégalement ses pouvoirs de délégué. Toutefois, le Comité de sûreté générale, sans doute influencé par les bonnes assurances fournies sur son compte pas les Sans-Culottes de Chelles, l'élargira le jour-même des accusation précitées, soit le 18 octobre 1795.

Mais restons-en au dénouement de l'année 1794. Les Comités de surveillance fonctionneront légalement jusqu'au 7 fructidor an III (24 août 1794). Celui de Chelles remettra ses archives au Comité révolutionnaire du District, le 27 vendémiaire an III (18 octobre 1794) : « *Les registres du ci-devant Comité révolutionnaire de Chelles ont été déposés aux archives de celui du district de Meaux, conformément à la loi, avec deux cartons remplis de papiers dudit Comité de Chelles* » (feuille annexée au registre municipal et portant cachet du Comité meldois).

Dans la capitale et dans ses environs, la famine était imminente. La récolte avait été mauvaise et le grain manquait. Madame Trinquand écrit précisément à sa fille : « *Nous faisons du pain d'avoine, avec du lait ; on a donné hier 20 livres de farine, avoine et blé à la commune, à 45 sous la livre* ». Le conseiller Pierre Coquet, rencontrant un jour le meunier Lamotte, l'apostrophe en disant : « *Pourquoi ne mouds-tu pas du blé puisqu'il y en a au moulin ? Tu sais cependant que la commune est sans pain* ». « *Eh ! mon cher, répondit le meunier, c'est le moyen de ne pas faire de croûte* ».

Cette facétie valut à Lamotte une assignation à comparaître devant le tribunal du Comité de surveillance, encore en place à cette époque.

Nous rapporterons ici une regrettable aventure dont le citoyen Jean-Louis LENOIR fut la victime. Bien qu'elle dénote qu'en ces temps révolutionnaires, se plaindre portait facilement préjudice, on ne pourra s'empêcher de sourire (comme il a déjà été fait précédemment) en lisant les propos un peu libres tenus par nos Chellois comme d'honnêtes cultivateurs.

Jean-Louis Lenoir réclamait, depuis quatre ans, une indemnité pour certains dégâts que des chevaux lui avaient causés dans un champ d'avoine. Comme on refusait de lui rendre justice, il fit des menaces, jurant que si on ne le payait pas, il « *dénoncerait ceux qui ont dilapidé l'abbaye, où l'on a fait du tort à la République de plus de 202 000 livres* ». Il dut comparaître à la barre municipale pour s'expliquer. Son insolence lui valut une amende et deux jours de prison. Au jour assigné, « *Lenoir n'étoit pas plus tôt arrivé, qu'il est parti de la maison commune pour se soustraire à la loi* ».

Le tribunal ordonna une enquête et fit appeler les témoins afin d'envoyer leurs dépositions au juge de paix du canton de Lagny. Les citoyens Coquet et Huisse, officiers municipaux, déclarèrent : « *Lenoir vient de nous dire :*

Il faut que la tête du maire saute ; tu es bienheureux, Coquet, de n'avoir point signé ma condamnation, car sous quatre jours, ta tête sauterait ; je ne plains que

Simon Regnard, je donnerais bien un billet de cinq livres pour qu'il n'ait pas signé ».

Le conseiller Tuyaux rapporta ceci ; « *Hier, à six heures du matin, je suis allé avertir Lenoir qu'il devrait venir aux communes comme porte-chaîne ; il m'a répondu :*

Je ne vais pas avec un homme qui va être guillotiné, et du monde qui ne savent pas les lois ; mais, quant à moi, je m'en f..., j'ai fait couper me cheveux tout prêts pour la guillotine, mais tu verras sauter la queue du maire ».

Deux autres témoins, Denis DESBOEUFs et Louis FOURNIER - nouveau président du Comité de surveillance¹ - déposèrent : « *Hier, requis avec le commandant de la garde nationale pour arrêter Lenoir qui s'enfuyait, comme nous passions devant sa porte, sa femme et sa fille nous dirent :*

Vous êtes tous des scélérats de courir après un si honnête homme, tous de f...us gredins, de f...us gueux, de f...us coquins et ceux de la Municipalité, tous des c...llons ! Vous nous le paierez !

La femme dudit Lenoir ajouta : « *si vous étiez entrés chez nous, je vous aurais fourré mon couteau dans le ventre ».*

Nathalie Moreau, aubergiste, déclara avoir entendu le gendre de Lenoir dire : - *Mon beau-père ne reviendra pas de Paris qu'il n'y ait 35 personnes de guillotinéés à Chelles.*

Tel est le procès-verbal ; encore ne sont-ce là que des extraits. Le maire en envoya deux copies, une pour le District et une autre au Comité de sûreté générale. « *Des malheurs auraient pu s'ensuivre, écrit fort justement M. Torchet, Combien de têtes sont tombées à cette époque pour des motifs encore plus futiles ? ».*

Il est à présumer que le procès en est resté là.

Le 18 nivôse an III (7 janvier 1795), l'agent national Guillard eut un beau geste en demandant qu'il soit fait une réclamation au Représentant du peuple, Ferdinand GUILLEMARDET, pour la conservation des deux prêtres Geoffroy et Lamache. Il s'opposait ainsi au décret qui enjoignait les prêtres de se fixer dans le chef-lieu du District. La pétition était envoyée, comme il se devait par la Société populaire. En voici la teneur : « *Le citoyen Geoffroy, ex-curé, âgé de 76 ans, infirme et paralysé d'un côté, ce qui le met dans l'impossibilité de marcher, s'est toujours conformé aux lois et est incapable de nuire à la République. Le citoyen Lamache, âgé de 62 ans, paralytique, est reconnu comme bon citoyen, incapable de nuire à la République, a donné des preuves de son patriotisme ... Ils ont toujours donné des preuves de leur dévouement à la République qu'ils soutiendront jusqu'à la mort ».* Au terme de la réclamation, nous avons un bel exemple de tutoiement révolutionnaire : « *Les citoyens attendent de toi, écrivent*

¹ Au moment de sa dissolution, le Comité de surveillance était présidé par Jean Jouan, membre dudit Comité depuis sa création.

nos Sans-Culottes au Représentant du peuple, cette justice qui caractérise un vrai républicain ».

Guillemardet fit droit à la requête de la Société populaire et nos Chellois conservèrent leurs prêtres.

La Société Populaire des Sans-Culottes de Chelles subsistera jusqu'au mois d'août 1795. Avec ces comités périra la puissance des Jacobins, de ces hommes qui avaient réussi à former une nouvelle et exclusive aristocratie et à dominer la Convention.

Le mois de mars 1795 vit l'établissement à Chelles d'une brigade de gendarmerie. Les gendarmes, au nombre de quatre, furent logés provisoirement chez les citoyens durant quelques semaines.

Une lacune de six années dans les registres municipaux nous prive des derniers détails de la Révolution qui s'accomplirent à Chelles. Nous savons que M. Geoffroy mourut en 1797, à l'âge de 78 ans. C'est le vieux bénédictin Dom Lamache qui allait lui succéder. Tous deux avaient baptisé les nouveau-nés en secret durant les trois années de cessation du culte.

En dépit de l'inquiétante prophétie du Chellois révolté, Antoine Duhamel, la tête bien d'aplomb, remplit ses fonctions de maire jusqu'au 15 janvier 1795, date à laquelle se termine le dernier registre de la période révolutionnaire. C'est Jean Dorlhac, ancien syndic, qui fut appelé à lui succéder.

Christian GAMBLIN

Sources

Sources imprimées

TORCHET (Abbé Clément)	Histoire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Chelles, tome II, Paris 1889.
BERTHAULT (Claude Hyacinte)	L'abbaye de Chelles - Résumés chronologiques, tome III. Paris, 1894.
Bibliothèque Nationale	Archives parlementaires, États Généraux 1789 - Cahiers (tome IV) Paris, 1868
LE PAIRE (Jacques-Amédée)	Annales du pays de Lagny (jusqu'au 20 septembre 1792) Lagny, 1880
LE PAIRE (Jacques-Amédée)	Le Petit Journal de Lagny, suite des Annales du pays de Lagny (jusqu'au 1er janvier 1876) Meaux, 1896.
BRIDOUX (Fernand)	Histoire religieuse du département de Seine-et-Marne pendant la Révolution, tome II - Melun, 1953.
Inventaire des Archives Départementales de Seine-et-Marne	Période révolutionnaire. Série L. Tome premier - Melun, 1904 Tome deuxième - Melun 1931.

Sources manuscrites (documents d'époque)

- Mairie de Chelles : Registres du Conseil municipal et du Conseil général de la commune de Chelles (1788-1795).
- Archives Départementales de Seine-et-Marne - Melun.
- Archives du musée de Chelles.
- Archives Nationales.
- Archives municipales de Lagny.

Appendice : Les maires de Chelles depuis la Révolution

Nos récentes recherches dans les archives municipales nous ont amené à découvrir que la liste des maires de Chelles fournie en 1889 par M. l'abbé Torchet, à la fin de son ouvrage, comportait plusieurs erreurs ainsi qu'une importante lacune.

A cette époque, le savant ecclésiastique donne une liste des maires depuis l'établissement de la mairie, en 1790, jusqu'à l'époque où il écrit.

M. TRINQUAND, notre sympathique président, a pris l'excellente initiative de compléter, page 95 du recueil publié en 1959 par la S.A.H.C., la liste de M. Torchet.

Nous avons jugé nécessaire d'établir, avec les dates précises de leur établissement, la liste de ceux qui, depuis 180 ans, se succèdent au poste de premier magistrat de notre cité.

(Nous préciserons si les maires ont auparavant été adjoints et, chaque fois qu'une fonction ou qu'un titre quelconque nous sont connus, nous les mentionnerons sous leurs noms respectifs).

Christian GAMBLIN

La liste ci-après figure également dans le Bulletin Officiel Municipal de la Ville de Chelles (N.D.L.R.)

« C'est avec un sentiment de profond respect que je songe à toute la lignée des maires qui m'ont précédé, et qui ont fait de la petite ville de Chelles ce qu'elle est aujourd'hui : une des plus importantes de notre département.

Guy RABOURDIN - 15 décembre 1959 ».

Liste établie en 1970 par Christian GAMBLIN.

Anne-Paul LOUIS - Ancien syndic de la commune - Président du Comité de surveillance Révolutionnaire de Chelles en 1793 - Notaire à Chelles	7 février 1790
Nicolas LENOIR	13 novembre 1791
Pierre Laurent MARIN	9 décembre 1792
Louis Antoine DUHAMEL - Adjoint de 1800 à 1802	17 octobre 1793
Jean DORLHAC - Syndic de la commune de 1787 à 1789 - Ancien procureur - Avocat au Parlement de Paris	16 janvier 1795

Constitution de l'an III

Suppression de la municipalité

L'administration est centralisée au canton de Lagny, où Chelles est représenté par un agent municipal et son adjoint.

Jean DORLHAC, agent municipal provisoire	Octobre 1795
Louis BOIVIN, agent municipal	30 mars 1797
Anne-Paul LOUIS, adjoint municipal	24 avril 1798
Gabriel René LOUË, agent municipal	28 juin 1798

Constitution de l'an VIII

Rétablissement de la municipalité

Jean DORLHAC (deuxième fois) confirmé le 22 décembre	28 mai 1800
Louis Antoine DUHAMEL (deuxième fois)	12 août 1804
Anne-Louis Eusèbe CHANTEPIE - Notaire à Meaux en 1812	23 février 1809
Antoine Gabriel PEYRUSSE - Médecin à Chelles	24 mars 1810
Jean Alexandre Parfait LAFONTAINE - Notaire à Chelles de 1812 à 1815, à Lagny en 1816, à Quincy de 1817 à 1825 - Juge de Paix à Lizy-sur-Ourcq en 1826 - Juge de Paix du canton de Lagny de 1830 à 1842 - Conseiller général du canton de 1845 à 1852. Franc-maçon orateur (renseignements obligeamment fournis par M. P. EBERHART, membre de notre société)	10 août 1815
Jean Charles DAVAL	23 juillet 1816
François Sophie Denis TRINQUAND - Percepteur à Chelles	3 octobre 1831
Louis BROUTET	3 mars 1836
Étienne BELLE - Adjoint de 1831 à 1839	9 septembre 1839
Charles Félix BUIGNET - Adjoint de 1845 à 1848 - Membre du Conseil d'Arrondissement de Meaux pour le canton de Lagny (1871-1877) - Juge de Paix suppléant du canton de Lagny - Officier de la Légion d'Honneur	29 janvier 1848
Charles Alphonse DELAMARRE	8 octobre 1876
Louis Pierre PARQUIN - Adjoint de 1848 à 1859	21 janvier 1878
Louis François VOISEMBERT - Adjoint de 1878 à 1879	20 juillet 1879
Philippe Ambroise GASNIER-GUY - Docteur en droit	18 mai 1884
Jean-Baptiste Louis ÉTERLET - Officier d'Académie	20 mai 1888

Adolphe BESSON - 1er adjoint de 1888 à 1896 - Membre de la Chambre de Commerce de Meaux - Délégué cantonal - Officier d'Académie.	17 mai 1896
Jean-Baptiste Louis ÉTERLET - (deuxième fois)	17 novembre 1901
Alexandre BICKART	11 octobre 1903
Auguste PRÉVOST - 2ème adjoint de 1902 à 1904 - 1er adjoint de 1904 à 1909	14 mai 1911
Albert CAILLOU	10 décembre 1919
Alexandre BICKART - (deuxième fois)	17 mai 1925
Auguste MEUNIER - 2ème adjoint de 1924 à 1929	19 mai 1929
Émile FOUCHARD - 3ème adjoint de 1956 à 1959	19 mai 1935

Seconde Guerre Mondiale

Suspension de la municipalité. Délégation spéciale présidée par

Albert DEMEAUX - Juge de Paix suppléant du canton de Lagny	19 octobre 1939
Maurice DANGLARD	21 avril 1940

État français

Rétablissement de la municipalité

Henri LAVAUD	13 mars 1941
--------------	--------------

Libération

Charles SCHLOSSER - Maire désigné par le Comité local de la Libération- Élu par le Conseil municipal le 1er octobre 1944 - Donne sa démission le 19 février 1945 - Intérim assuré par M. Georges DIGOY, 1er adjoint	23 août 1944
Georges DIGOY - 1er adjoint (1944-1945) - Décédé le 24 septembre 1945 - Intérim assuré par M. René CAMINADE, 1er adjoint	6 mai 1945
René CAMINADE - 2ème adjoint (1944-1945) - 1er adjoint (mai-novembre 1945)	17 novembre 1945
Camille LALLÉE	26 octobre 1947
Marcel LESTAT - 1er adjoint de 1947 à 1948, et de 1953 à 1955 - Conseiller Général du canton de Lagny (1949-1955) - Vice-président du Conseil Général (1949-1955)	26 décembre 1948
Charles TOUREL - 2ème adjoint de 1947 à 1953	10 mai 1953
Robert BONNARD - 3ème adjoint de 1947 à 1953- 2ème adjoint de 1953 à 1955 - 1er adjoint (1955-1956) -Croix de Guerre 1939-1940 - Officier d'Académie - Démissionne le 4 décembre 1959	8 avril 1956
Guy RABOURDIN - 1er adjoint (mars-décembre 1959) - Député - Maire - Conseiller Général du canton de Chelles (créé le 29 juillet 1964) - Président du Conseil d'Administration du District de Paris (1967-1969).	15 décembre 1959